



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2017-126

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-22-009 - 2017-1607 (4 pages)	Page 5
BFC-2017-12-26-003 - 2017-1660 Vdef (2 pages)	Page 10
BFC-2017-12-18-004 - Arr 17-254 HNFC Montbéliard - arrêté portant agrément pour effectuer du transport sanitaire terrestre à l'Hôpital Nord Franche-Comté - site de du Mittan à Montbéliard (25). (3 pages)	Page 13
BFC-2017-12-18-005 - Arr 17-255 HNFC Trevenans - arrêté portant agrément pour effectuer du transport sanitaire terrestre à l'Hôpital Nord Franche-Comté - site de Trévenans 90). (3 pages)	Page 17
BFC-2017-12-22-003 - Arr 17-256 ASA 25 - Arrêté portant modification agrément entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Services Assistance 25 (ASA 25) 25 de Besançon (8 pages)	Page 21
BFC-2017-12-22-004 - Arr 17-257 Bonnet - Arrêté portant modification agrément entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances BONNET de Besançon (8 pages)	Page 30
BFC-2017-12-22-005 - Arr 17-259 St Jean - Arrêté portant modification agrément entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Saint Jean de Besançon (8 pages)	Page 39
BFC-2017-12-22-006 - Arr 17-260 St Laurent - Arrêté portant modification agrément entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Saint Laurent de Besançon (8 pages)	Page 48
BFC-2017-12-22-007 - Arr 17-261 ANFC - Arrêté portant modification agrément entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Nord Franche-Comté d'Audincourt (25) Besançon (8 pages)	Page 57
BFC-2017-12-22-008 - Arr 17-262 Melinoises - Arrêté portant modification agrément entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Méliноises d'Echenoz-la-Méline (70) (4 pages)	Page 66
BFC-2017-12-07-010 - DA17-080 Décision modifiant l'autorisation ESAT GEVIGNEY (2 pages)	Page 71
BFC-2017-12-07-011 - DA17-081 Décision modifiant l'autorisation ESAT VESOUL (2 pages)	Page 74
BFC-2017-12-13-003 - DA17-083 Arrêté renouvellement EHPAD AFP (4 pages)	Page 77
BFC-2017-12-13-002 - DA17-084 Arrêté portant modif adresse gestionnaire et dénomination EHPAD Rive de Loire (3 pages)	Page 82
BFC-2017-12-20-004 - décision ARS-BFC/DOS/PSH /2017.1572 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale - Centre hospitalier universitaire de Besançon (FINESS EJ : 250000015 - FINESS ET : 250006954) (2 pages)	Page 86
BFC-2017-10-30-017 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-1233 portant confirmation, suite à cession en faveur de la SAS NOALYS, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sans mention spécialisée, en hospitalisation complète, détenue précédemment par la SAS Hôpital Privé de la Miotte. (3 pages)	Page 89

BFC-2017-12-22-011 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/2017-1661 portant suspension, en application de l'article L.6122-13 II, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique de la Clinique de COSNES-COURS-SUR-LOIRE (58) (4 pages)	Page 93
BFC-2017-12-22-012 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/2017.1664 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, par le Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône. (5 pages)	Page 98
BFC-2017-12-21-008 - Décision n° DOS/ASPU/247/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe Guillerey 15 Grande Rue à Avoudrey (25690) dans un local situé 13 Grande Rue à Avoudrey (25690) (3 pages)	Page 104
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2017-08-28-008 - Demande d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 108
BFC-2017-08-29-007 - Demande d'autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 112
BFC-2017-08-22-005 - Demande d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 117
BFC-2017-08-25-004 - Demande d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 120
BFC-2017-08-24-006 - Demande d'autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 123
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2017-12-22-010 - Contrôle des structures agricoles - demande non soumise à l'autorisation préalable d'exploiter -Pommier (1 page)	Page 128
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2017-07-24-010 - accusé réception complet autorisation d'exploiter CLERC David (2 pages)	Page 130
BFC-2017-07-24-009 - accusé réception complet autorisation d'exploiter EARL Philippe BORNARD (2 pages)	Page 133
BFC-2017-07-24-012 - accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC MIVELLE (2 pages)	Page 136
BFC-2017-07-21-047 - accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC PIQUET (2 pages)	Page 139
BFC-2017-07-24-011 - accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC SUR LA ROCHE (2 pages)	Page 142
BFC-2017-08-21-059 - accusé réception complet autorisation d'exploiter MARAUX Gwennaël (2 pages)	Page 145
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-12-26-001 - Décision relative à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation continue, organisateur de l'examen permettant la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (2 pages)	Page 148
BFC-2017-12-26-002 - Décision relative à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation continue, organisateur de l'examen permettant la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de voyageurs (2 pages)	Page 151

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-21-009 - Arrêté n° 17-574 BAG fixant la composition nominative du
Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté
(8 pages)

Page 154

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2017-11-20-014 - ERRATUM ARRETE DELEGATION DE SIGNATURE DASEN
70-2017 - 2 (5 pages)

Page 163

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-22-009

2017-1607

Arrêté 2017/1607 modifiant la composition, nominative du conseil de surveillance CH Tournus

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1607
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Tournus (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/n°2015-48 du 16 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournus ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/n°2015-93 du 13 novembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournus ;

Vu le courrier du centre hospitalier de Tournus en date du 4 décembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournus, 627 avenue Henri et Suzanne Vitrier, 71700 Tournus (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

➡ Monsieur Bernard VEAU en remplacement de Monsieur Claude ROCHE

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournus devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Tournus :
 - Monsieur Bernard VEAU, (maire)
- de la communauté de communes du Tournugeois :
 - Monsieur Gérard THELAND
- du conseil départemental de la Saône et Loire :
 - Madame Colette BELTJENS (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel :

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Carine LABORIER
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Benoît DASSONVILLE
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Madame Béatrice ESSLINGER

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Bernard VEDRINE
- désignées par le préfet de Saône et Loire :
 - Madame Michèle LABAUNE, membre de l'association AMHE
 - Madame Marie-Claude BERNIZET, membre de l'association France Alzheimer 71

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Tournus
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 16 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 22 décembre 2017

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-26-003

2017-1660 Vdef

*Arrêté 2017-1660 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale CH
Auxerre*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1660
fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du conseil de surveillance en date du 28 juin 2017 ;

Vu le courriel du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie en date du 16 août 2017 ;

Vu le courriel de la présidente de l'association des diabétiques de l'Yonne en date du 30 août 2017 ;

Vu le courrier du conseil de l'ordre des médecins de l'Yonne en date du 29 septembre 2017 ;

Vu le courriel du centre hospitalier d'Auxerre en date du 18 décembre 2017 relatif à la délibération de la commission médicale d'établissement ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun 89011 Auxerre (Yonne), établissement public de santé de ressort communal est composée des membres ci-après :

1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Yonne :

- Docteur Bernard CHARDON

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Monsieur Marc MONCEY
- Madame Maryvonne RAPHAT

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- Le directeur du centre hospitalier d'Auxerre, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne :

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Patrick DELLINGER
- Docteur Jean-Paul HERRY

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Daniel ROYER

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Madame Marie-Claire WEINBRENNER, membre de l'association des diabétiques de l'Yonne

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter du 16 octobre 2017.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **26 DEC. 2017**

**P/Le directeur général,
Le chef de département performance des
soins hospitaliers**


Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-18-004

Arr 17-254 HNFC Montbeliard - arrêté portant agrément
pour effectuer du transport sanitaire terrestre à l'Hôpital
Nord Franche-Comté - site de du Mittan à Montbéliard

*arrêté portant agrément pour effectuer du transport sanitaire terrestre à l'HNFC - site du Mittan à
Montbéliard (25).*

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-254

portant agrément pour effectuer du transport sanitaire terrestre à l'Hôpital Nord Franche-Comté
- site du Mittan à Montbéliard -

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1042 du 05 juillet 2000 fixant pour le département du Territoire de Belfort le nombre théorique de véhicules autorisés à effectuer des transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 4384 du 23 août 1990 délivrant un agrément relatif au transport sanitaire à l'Hôpital André Bouulloche – 2 Rue du Docteur Flamand à Montbéliard,

Vu la décision N° ARSFC/2011-928 du 16 novembre 2011 autorisant au Centre Hospitalier de Belfort-Montbéliard le transfert et le regroupement d'activités de soins et d'équipements matériels lourds sur le site médian de Trévenans,

Vu la demande en mai 2017 de Monsieur Pierre ROCHE, Directeur Général de l'Hôpital Nord Franche-Comté sollicitant d'une part, le transfert d'autorisations de mise en service de deux ambulances de type A immatriculées BW-959-EW et CR-285-XW du site André Bouulloche à Montbéliard vers le site du Mittan à Montbéliard, et d'autre part la mise à jour de l'agrément,

Vu la décision N° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-106 du 07 juillet 2017 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances de type A de l'Hôpital Nord Franche-Comté –site André Bouulloche- vers le site du Mittan à Montbéliard,

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant la fermeture définitive du site André BOULLOCHE de l'Hôpital Nord Franche-Comté – 2 Rue du Docteur Flamand à Montbéliard,

Considérant le maintien et le renforcement des activités du site du Mittan, principal utilisateur des ambulances situées jusqu'alors sur le site Bouulloche, pour des raisons organisationnelles,

Considérant que le site du Mittan regroupe des activités de Soins de Suite et de Réadaptation (140 lits), de Soins de Longue Durée et d'EHPAD (80 lits), un service d'hospitalisation d'oncologie médicale et de radiothérapie (24 lits), un hôpital de jour de chimiothérapie (25 places), un service de radiothérapie (avec 3 accélérateurs de particules) et des consultations spécialisées en oncologie et en radiothérapie,

Considérant les besoins de transport des patients du site du Mittan vers l'HNFC – site de Trevenans- pour y réaliser des examens particuliers ou pour y être hospitalisés.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 4384 du 23 août 1990 est abrogé.

Article 2 : Le site du Mittan de l'Hôpital Nord Franche-Comté situé 54 Rue du Maréchal Juin – 25200 MONTBELIARD est agréé pour effectuer du transport sanitaire, sous le numéro 67, suite à la fermeture définitive du site André Bouulloche à Montbéliard.

Le représentant légal est Monsieur Pierre ROCHE, Directeur Général.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

.../...

Article 4 : Le site du Mittan de l'Hôpital Nord Franche-Comté n'est pas tenu de participer au service de garde départementale du département du Doubs.

Article 5 : L'Hôpital Nord Franche-Comté devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 6 : Le directeur général de l'Hôpital Nord Franche-Comté, désigné à l'article 2, dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de l'Hôpital Nord Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 décembre 2017

**Pour le directeur général,
La cheffe par intérim du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-18-005

Arr 17-255 HNFC Trevenans - arrêté portant agrément pour effectuer du transport sanitaire terrestre à l'Hôpital Nord Franche-Comté - site de Trévenans 90).

arrêté portant agrément pour effectuer du transport sanitaire terrestre à l'Hôpital Nord Franche-Comté - site de Trévenans (90).

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-255

portant agrément pour effectuer du transport sanitaire terrestre à l'Hôpital Nord Franche-Comté
- site de Trévenans -

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1042 du 05 juillet 2000 fixant pour le département du Territoire de Belfort le nombre théorique de véhicules autorisés à effectuer des transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

Vu la décision n° ARS/FC/2016-060 du 1^{er} février 2013 portant agrément de transports sanitaires terrestres au Centre Hospitalier Belfort-Montbéliard -site de Belfort- situé 14 rue de Mulhouse à Belfort,

Vu la décision N° ARSFC/2011-928 du 16 novembre 2011 autorisant au Centre Hospitalier de Belfort-Montbéliard le transfert et le regroupement d'activités de soins et d'équipements matériels lourds sur le site médian de Trévenans,

Vu la demande en mai 2017 de Monsieur Pierre ROCHE, Directeur Général de l'Hôpital Nord Franche-Comté sollicitant d'une part, le transfert de l'autorisation de mise en service d'une ambulance de type A immatriculée AM-301-NL du site de Belfort vers le site de Trévenans et d'autre part la mise à jour de l'agrément,

Vu la décision N° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-105 du 07 juillet 2017 accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service pour une ambulance de type A de l'Hôpital Nord Franche-Comté – site de Belfort – vers le site de Trévenans,

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant la fermeture définitive du site de Belfort de l'Hôpital Nord Franche-Comté – 14 Rue de Mulhouse à Belfort,

Considérant le transfert des activités de soins et équipements lourds du site de Belfort vers le nouvel établissement situé 100 Route de Moval à Trévenans.

ARRETE

Article 1 : La décision n° ARS/FC/2016-060 du 1^{er} février 2013 est abrogée.

Article 2 : Le site de Trévenans de l'Hôpital Nord Franche-Comté situé 100 Route de Moval – 90400 TREVENANS est agréé pour effectuer du transport sanitaire, sous le numéro 9017255, suite à la fermeture définitive du site de Belfort et du transfert des activités de soins et équipements lourds à Trevenans.

Le représentant légal est Monsieur Pierre ROCHE, Directeur Général.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : Le site de Trévenans de l'Hôpital Nord Franche-Comté n'est pas tenu de participer au service de garde départementale du département du Territoire de Belfort.

Article 5 : L'Hôpital Nord Franche-Comté devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

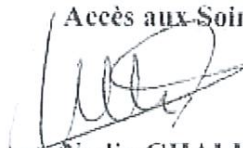
Article 6 : Le directeur général de l'Hôpital Nord Franche-Comté, désigné à l'article 2, dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de l'Hôpital Nord Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 décembre 2017

**Pour le directeur général,
La cheffe par intérim du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-22-003

**Arr 17-256 ASA 25 - Arrêté portant modification agrément
entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances**

Services Assistance 25 (ASA 25) 25 de Besançon

*Arrêté portant modification agrément entreprise de transports sanitaires terrestres ASA 25 de
Besançon*

Dijon, le 22 décembre 2017

Service émetteur :
Direction de l'organisation des soins
Département accès aux soins primaires et urgents

Affaire suivie par : Eric GIBERT
Courriel : eric.gibert@arssante.fr

Téléphone : 03.84.78.53.10

LRAR

Messieurs,

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-256 du 22 décembre 2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Services Assistance 25 (ASA 25) – Jussieu Secours Besançon.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

Monsieur François BONNET
Monsieur Stéphane COMBE
SARL ASA 25 – Jussieu Secours Besançon
19, rue Professeur Paul Milleret
Les Hauts de Chazal – Pôle Santé
25 000 Besançon

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-256

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Services Assistance 25 (ASA 25) - Jussieu Secours Besançon

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté – Monsieur Pierre PRIBILE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,



Vu l'arrêté préfectoral n° 361 du 24 janvier 2001 portant agrément, à titre définitif, de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Services Assistance 25 (ASA 25),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1705-02796 du 17 mai 2006 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Services Assistance 25 (ASA 25) - Jussieu Secours Besançon,

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par Monsieur Stéphane COMBE, gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Services Assistance 25 (ASA 25) - Jussieu Secours Besançon en date du 30 novembre 2017, dossier considéré complet en date du 18 décembre 2017,

Vu les statuts de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Services Assistance 25 (ASA 25) - Jussieu Secours Besançon mis à jour en assemblée générale mixte le 1^{er} août 2017,

Vu le protocole de cession d'actions de la société Bonnet Martine François Finances (BM2F) signé en date du 22 novembre 2017 entre la société SC Participations représentée par son Président, Monsieur Stéphane COMBE, et Monsieur François BONNET et Madame Elodie BONNET,

Vu le bail, à titre commercial, conclu le 22 novembre 2017 par la BMFI et la société Bonnet Martine François Finances (BM2F), pour un immeuble sis 19, rue Professeur Paul Milleret - Les Hauts de Chazal – Pôle Santé - 25000 BESANCON,

Vu la lettre de démission des fonctions de gérant, en date du 22 novembre 2017, de Madame Martine BONNET, co-gérante de l'entreprise de transports sanitaires terrestres – SARL Ambulances Services Assistance 25 (ASA 25) - Jussieu Secours Besançon,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 22 novembre 2017 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Services Assistance 25 (ASA 25) - Jussieu Secours Besançon prenant acte de la démission de Madame Martine BONNET, de la nomination en qualité de co-gérant de Monsieur Stéphane COMBE et du maintien du mandat de co-gérant de Monsieur François BONNET jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Stéphane COMBE en date du 29 novembre 2017,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 14 décembre 2017 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Services Assistance 25 (ASA 25) - Jussieu Secours Besançon.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 361 du 24 janvier 2001 et l'arrêté préfectoral n° 2006-1705-02796 du 17 mai 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Services Assistance 25 (ASA 25), ayant pour dénomination commerciale "Jussieu Secours Besançon", dont le siège social est situé 19, rue Professeur Paul Milleret - Les Hauts de Chazal – Pôle Santé – 25000 BESANCON, est agréée à compter du 22 novembre 2017, sous le numéro 98, pour son unique implantation située 19, rue Professeur Paul Milleret - Les Hauts de Chazal – Pôle Santé – 25000 BESANCON.

Les gérants sont Monsieur François BONNET et Monsieur Stéphane COMBE.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Services Assistance 25 (ASA 25) - Jussieu Secours Besançon devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Les gérants dénommés à l'article 2, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François BONNET et à Monsieur Stéphane COMBE et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs.

Fait à Dijon, le 22 décembre 2017

Pour le directeur général,
La cheffe par intérim du Département Accès aux
Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-22-004

Arr 17-257 Bonnet - Arrêté portant modification agrément
entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances

BONNET de Besançon

*Arrêté portant modification agrément entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances
BONNET de Besançon*

Dijon, le 22 décembre 2017

Service émetteur :
Direction de l'organisation des soins
Département accès aux soins primaires et urgents

Affaire suivie par : Eric GIBERT
Courriel : eric.gibert@arsante.fr

Téléphone : 03.84.78.53.10

LRAR

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-257 du 22 décembre 2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Bonnet – Jussieu Secours Besançon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

Monsieur Stéphane COMBE
SARL Ambulances Bonnet – Jussieu Secours Besançon
19, rue Professeur Paul Milleret
Les Hauts de Chazal – Pôle Santé
25 000 Besançon

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-257

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances BONNET - Jussieu Secours Besançon

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté – Monsieur Pierre PRIBILE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,



Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2709-05571 du 27 septembre 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances BONNET - Jussieu Secours Besançon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1705-02797 du 17 mai 2006 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances BONNET - Jussieu Secours Besançon,

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par Monsieur Stéphane COMBE, gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances BONNET - Jussieu Secours Besançon en date du 30 novembre 2017, dossier considéré complet en date du 18 décembre 2017,

Vu les statuts de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances BONNET - Jussieu Secours Besançon mis à jour en assemblée générale mixte le 1^{er} août 2017,

Vu le protocole de cession d'actions de la société Bonnet Martine François Finances (BM2F) signé en date du 22 novembre 2017 entre la société SC Participations représentée par son Président, Monsieur Stéphane COMBE, et Monsieur François BONNET et Madame Elodie BONNET,

Vu le bail, à titre commercial, conclu le 22 novembre 2017 par la BMFI et la société BONNET Martine François Finances (BM2F), pour un immeuble sis 19, rue Professeur Paul Milleret - Les Hauts de Chazal – Pôle Santé- 25000 BESANCON,

Vu la lettre de démission des fonctions de gérant, en date du 22 novembre 2017, de Monsieur François BONNET, gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances BONNET - Jussieu Secours Besançon,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 22 novembre 2017 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances BONNET - Jussieu Secours Besançon nommant un nouveau gérant : Monsieur Stéphane COMBE,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Stéphane COMBE en date du 29 novembre 2017,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 14 décembre 2017 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances BONNET - Jussieu Secours Besançon,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2004-2709-05571 du 27 septembre 2004 et n° 2006-1705-02797 du 17 mai 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances BONNET, ayant pour dénomination commerciale "Jussieu Secours Besançon", dont le siège social est situé 19, rue Professeur Paul Milleret - Les Hauts de Chazal – Pôle Santé – 25000 BESANCON, est agréée à compter du 22 novembre 2017, sous le numéro 31, pour son unique implantation située 19, rue Professeur Paul Milleret - Les Hauts de Chazal – Pôle Santé – 25000 BESANCON.

Le gérant est Monsieur Stéphane COMBE.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances BONNET - Jussieu Secours Besançon devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

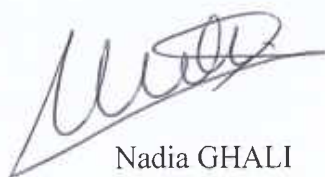
Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2, dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane COMBE et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs.

Fait à Dijon, le 22 décembre 2017

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département Accès aux
Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-22-005

Arr 17-259 St Jean - Arrêté portant modification agrément
entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances

Saint Jean de Besançon

*Arrêté portant modification agrément entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances St
Jean de Besançon*

Dijon, le 22 décembre 2017

Service émetteur :
Direction de l'organisation des soins
Département accès aux soins primaires et urgents

Affaire suivie par : Eric GIBERT
Courriel : eric.gibert@arssante.fr

Téléphone : 03.84.78.53.10

LRAR

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-259 du 22 décembre 2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Jean – Jussieu Secours Besançon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

Monsieur Stéphane COMBE
SARL Ambulances Saint-Jean – Jussieu Secours Besançon
19, rue Professeur Paul Milleret
Les Hauts de Chazal – Pôle Santé
25 000 Besançon

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-259

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Saint-Jean - Jussieu Secours Besançon

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté – Monsieur Pierre PRIBILE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,





ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

ARRÊTÉ N° 17-259 ST JEAN

LE 22 DÉCEMBRE 2017

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Haute-Saône, en application de l'article 122-1 du décret n° 2012-1230 du 20 septembre 2012 relatif aux entreprises de transports sanitaires terrestres, et de l'article 122-1 du décret n° 2012-1230 du 20 septembre 2012 relatif aux entreprises de transports sanitaires terrestres, et de l'article 122-1 du décret n° 2012-1230 du 20 septembre 2012 relatif aux entreprises de transports sanitaires terrestres, a arrêté et publie le présent arrêté portant modification d'agrément entreprise de transports sanitaires terrestres.

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'agrément n° 17-259 St Jean délivré en vertu de l'article 122-1 du décret n° 2012-1230 du 20 septembre 2012 relatif aux entreprises de transports sanitaires terrestres, en ce qui concerne :

- la modification de l'adresse de l'entreprise ;
- la modification de la liste des véhicules ;
- la modification de la liste des conducteurs ;
- la modification de la liste des chauffeurs ;
- la modification de la liste des véhicules ;
- la modification de la liste des conducteurs ;
- la modification de la liste des chauffeurs ;
- la modification de la liste des véhicules ;
- la modification de la liste des conducteurs ;
- la modification de la liste des chauffeurs ;

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Française.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Haute-Saône, a signé le présent arrêté.

Vu l'arrêté préfectoral n° 222 du 21 janvier 1994 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances Saint-Jean",

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1620-05621 du 16 octobre 2003 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Jean,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1705-02794 du 17 mai 2006 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Jean - Jussieu Secours Besançon,

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par Monsieur Stéphane COMBE, gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Jean - Jussieu Secours Besançon en date du 30 novembre 2017, dossier considéré complet en date du 18 décembre 2017,

Vu les statuts de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Jean - Jussieu Secours Besançon mis à jour en mars 2013,

Vu le protocole de cession d'actions de la société Bonnet Martine François Finances (BM2F) signé en date du 22 novembre 2017 entre la société SC Participations représentée par son Président, Monsieur Stéphane COMBE, et Monsieur François BONNET et Madame Elodie BONNET

Vu le bail, à titre commercial, conclu le 22 novembre 2017 par la BMFI et la société BONNET Martine François Finances (BM2F), pour un immeuble sis 19, rue Professeur Paul Milleret - Les Hauts de Chazal – Pôle Santé – 25000 BESANCON,

Vu la lettre de démission des fonctions de gérant, en date du 22 novembre 2017, de Madame Martine BONNET, co-gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Jean - Jussieu Secours Besançon,

Vu la lettre de démission des fonctions de gérant, en date du 22 novembre 2017, de Monsieur François BONNET, co-gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Jean - Jussieu Secours Besançon,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 22 novembre 2017 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Jean - Jussieu Secours Besançon nommant un nouveau gérant : Monsieur Stéphane COMBE,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Stéphane COMBE en date du 29 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 222 du 21 janvier 1994, n° 2003-1620-05621 du 16 octobre 2003 et n° 2006-1705-02794 du 17 mai 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances Saint-Jean", ayant pour dénomination commerciale "Jussieu Secours Besançon", dont le siège social est situé 19, rue Professeur Paul Milleret - Les Hauts de Chazal – Pôle Santé – 25000 BESANCON, est agréée à compter du 22 novembre 2017, sous le numéro 87, pour son unique implantation située 19, rue Professeur Paul Milleret - Les Hauts de Chazal – Pôle Santé – 25000 BESANCON.

Le gérant est Monsieur Stéphane COMBE.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Jean - Jussieu Secours Besançon devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2, dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane COMBE et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs.

Fait à Dijon, le 22 décembre 2017

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département Accès aux
Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-22-006

Arr 17-260 St Laurent - Arrêté portant modification
agrément entreprise de transports sanitaires terrestres

Ambulances Saint Laurent de Besançon

*Arrêté portant modification agrément entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances St
Laurent de Besançon*

Dijon, le 22 décembre 2017

Service émetteur :
Direction de l'organisation des soins
Département accès aux soins primaires et urgents

Affaire suivie par : Eric GIBERT
Courriel : eric.gibert@arssante.fr

Téléphone : 03.84.78.53.10

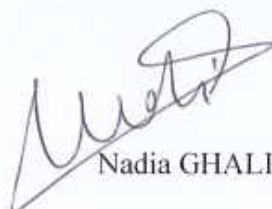
LRAR

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-260 du 22 décembre 2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Laurent – Jussieu Secours Besançon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

Monsieur Stéphane COMBE
SARL Ambulances Saint-Laurent – Jussieu Secours
Besançon
19, rue Professeur Paul Milleret
Les Hauts de Chazal – Pôle Santé
25 000 Besançon

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-260

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Saint-Laurent - Jussieu Secours Besançon

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté – Monsieur Pierre PRIBILE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,



Vu l'arrêté préfectoral n° 5221 du 25 novembre 1996 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances Saint-Laurent",

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1705-02795 du 17 mai 2006 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Laurent,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0708-02917 du 07 août 2009 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Laurent - Jussieu Secours Besançon,

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par Monsieur Stéphane COMBE, gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Laurent - Jussieu Secours Besançon en date du 30 novembre 2017, dossier considéré complet en date du 18 décembre 2017,

Vu les statuts de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Laurent - Jussieu Secours Besançon mis à jour en assemblée générale mixte le 1^{er} août 2017,

Vu le protocole de cession d'actions de la société Bonnet Martine François Finances (BM2F) signé en date du 22 novembre 2017 entre la société SC Participations représentée par son Président, Monsieur Stéphane COMBE, et Monsieur François BONNET et Madame Elodie BONNET

Vu le bail, à titre commercial, conclu le 22 novembre 2017 par la BMFI et la société BONNET Martine François Finances (BM2F), pour un immeuble sis 19, rue Professeur Paul Milleret - Les Hauts de Chazal – Pôle Santé – 25000 BESANCON,

Vu la lettre de démission des fonctions de gérant, en date du 22 novembre 2017, de Monsieur François BONNET, gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Laurent Jussieu Secours Besançon,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 22 novembre 2017 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Laurent - Jussieu Secours Besançon nommant un nouveau gérant : Monsieur Stéphane COMBE ,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Stéphane COMBE en date du 29 novembre 2017,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 14 décembre 2017 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Laurent - Jussieu Secours Besançon,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 5221 du 25 novembre 1996, n° 2006-1705-02795 du 17 mai 2006, n° 2009-0708-02917 du 07 août 2009 susvisés sont abrogés.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Laurent, ayant pour dénomination commerciale "Jussieu Secours Besançon", dont le siège social est situé 19, rue Professeur Paul Milleret - Les Hauts de Chazal – Pôle Santé – 25000 BESANCON, est agréée à compter du 22 novembre 2017, sous le numéro 87, pour son unique implantation située 19, rue Professeur Paul Milleret - Les Hauts Chazal – Pôle Santé – 25000 BESANCON.

Le gérant est Monsieur Stéphane COMBE.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Laurent - Jussieu Secours Besançon devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2, dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane COMBE et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs.

Fait à Dijon, le 22 décembre 2017

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département Accès aux
Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-22-007

Arr 17-261 ANFC - Arrêté portant modification agrément
entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances

Nord Franche-Comté d'Audincourt (25) Besançon

*Arrêté portant modification agrément entreprise de transports sanitaires terrestres ANFC
d'Audincourt*

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-261

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Nord Franche-Comté – Jussieu Secours Montbéliard

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté – Monsieur Pierre PRIBILE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,



Vu la décision ARS/FC n° 2014-098 du 25 février 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Nord Franche-Comté - Jussieu Secours Montbéliard,

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par Monsieur Stéphane COMBE, gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Nord Franche-Comté - Jussieu Secours Montbéliard, en date du 30 novembre 2017, dossier considéré complet en date du 18 décembre 2017,

Vu le bail, à titre commercial, conclu le 15 janvier 2014 par la société PMHJVS et l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Nord Franche-Comté - Jussieu Secours Montbéliard pour un ensemble immobilier sis Zone Industrielle les Arbletters - 16 rue de la Jalésie - 25400 AUDINCOURT et 8 rue Charles Allemand - 25400 AUDINCOURT,

Vu les statuts de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Nord Franche-Comté - Jussieu Secours Montbéliard mis à jour en assemblée générale mixte le 21 mars 2014,

Vu le protocole de cession d'actions de la société Bonnet Martine François Finances (BM2F) signé en date du 22 novembre 2017 entre la société SC Participations représentée par son Président, Monsieur Stéphane COMBE, et Monsieur François BONNET et Madame Elodie BONNET

Vu le protocole de cessions d'actions, de la société "Girardot Finances", signé en date du 22 novembre 2017 entre la société "SC Participations" représentée par son président Monsieur Stéphane Combe et Madame Nelly GIRARDOT et Monsieur Christian GIRARDOT,

Vu la lettre de démission des fonctions de gérant, en date du 22 novembre 2017, de Monsieur François BONNET, gérant unique de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Nord Franche-Comté - Jussieu Secours Montbéliard,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2017 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Nord Franche-Comté - Jussieu Secours Montbéliard nommant un nouveau gérant : Monsieur Stéphane COMBE,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 27 novembre 2017 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Nord Franche-Comté - Jussieu Secours Montbéliard,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Stéphane COMBE en date du 29 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 : La décision ARS/ FC n° 2014-098 du 25 février 2014 susvisée est abrogée.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Nord Franche-Comté, ayant pour dénomination commerciale "Jussieu Secours Montbéliard", dont le siège social est situé 8, rue Charles Allemand – 25400 AUDINCOURT, est agréée à compter du 22 novembre 2017, sous le numéro 111, pour ses implantations situées :

- 8, rue Charles Allemand – 25400 AUDINCOURT,
- 16, rue de la Jalésie - ZI les Arbletters - 25400 AUDINCOURT

Le gérant est Monsieur Stéphane COMBE.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Nord Franche-Comté - Jussieu Secours Montbéliard devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2, dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane COMBE et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs.

Fait à Dijon, le 22 décembre 2017

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département Accès aux
Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

Dijon, le 22 décembre 2017

Service émetteur :
Direction de l'organisation des soins
Département accès aux soins primaires et urgents

Affaire suivie par : Eric GIBERT
Courriel : eric.gibert@arsante.fr

Téléphone : 03.84.78.53.10

LRAR

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-261 du 22 décembre 2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Nord Franche-Comté – Jussieu Secours Montbéliard

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

Monsieur Stéphane COMBE
SARL Ambulances Nord Franche-Comté – Jussieu
Secours Montbéliard
8, rue Charles Allemand
25 400 Audincourt

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-22-008

Arr 17-262 Melinoises - Arrêté portant modification
agrément entreprise de transports sanitaires terrestres

Ambulances Mélinoises d'Echenoz-la-Méline (70)

*Arrêté portant modification agrément entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances
Mélinoises d'Echenoz-la-Méline (70)*

Dijon, le 22 décembre 2017

Service émetteur :
Direction de l'organisation des soins
Département accès aux soins primaires et urgents

Affaire suivie par : Eric GIBERT
Courriel : eric.gibert@arsante.fr

Téléphone : 03.84.78.53.10

LRAR

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-262 du 22 décembre 2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Mélinoises – Jussieu Secours Vesoul.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

Monsieur Stéphane COMBE
SARL Ambulances Mélinoises – Jussieu Secours Vesoul
124, rue Victor Hugo
70 000 Echenoz-la-Méline

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-262

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Mélinoises - Jussieu Secours Vesoul

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté – Monsieur Pierre PRIBILE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,



Vu l'arrêté préfectoral n° 2327 du 27 juin 1979 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances Mélinoises",

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par Monsieur Stéphane COMBE, gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Mélinoises - Jussieu Secours Vesoul en date du 30 novembre 2017, dossier considéré complet en date du 18 décembre 2017,

Vu les statuts de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Mélinoises - Jussieu Secours Vesoul mis à jour le 1^{er} décembre 2015,

Vu le protocole de cessions d'actions, de la société "Girardot Finances", signé en date du 22 novembre 2017 entre la société "SC Participations" représentée par son président Monsieur Stéphane Combe et Madame Nelly GIRARDOT et Monsieur Christian GIRARDOT,

Vu le bail, à titre commercial, conclu le 22 novembre 2017 par la société ECH et l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Mélinoises - Jussieu Secours Vesoul pour des locaux sis 124, rue Victor Hugo – 70000 ECHENOZ-LA-MELINE,

Vu la lettre de démission des fonctions de gérant, en date du 22 novembre 2017, de Madame Nelly GIRARDOT, co-gérante de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Mélinoises - Jussieu Secours Vesoul,

Vu la lettre de démission des fonctions de gérant, en date du 22 novembre 2017, de Monsieur Christian GIRARDOT, co-gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Mélinoises - Jussieu Secours Vesoul,

Vu la lettre de démission des fonctions de gérant, en date du 22 novembre 2017, de Monsieur François BONNET, co-gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Mélinoises - Jussieu Secours Vesoul,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'associée unique du 22 novembre 2017 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Mélinoises - Jussieu Secours Vesoul nommant un nouveau gérant : Monsieur Stéphane COMBE,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Stéphane COMBE en date du 29 novembre 2017,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 14 décembre 2017 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Mélinoises - Jussieu Secours Vesoul,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2327 du 27 juin 1979 et n° 563 du 12 mars 1997 susvisés sont abrogés.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Méloises, ayant pour dénomination commerciale 'Jussieu Secours Vesoul', dont le siège social est situé 124, rue Victor Hugo – 70000 ECHENOZ-LA-MELINE, est agréée, à compter du 22 novembre 2017, sous le numéro 2327, pour son unique implantation sise 124, rue Victor Hugo – 70000 ECHENOZ-LA-MELINE.

Le gérant est Monsieur Stéphane COMBE.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Méloises - Jussieu Secours Vesoul devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.


Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2, dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane COMBE et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 22 décembre 2017

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département Accès aux
Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-07-010

DA17-080 Décision modifiant l'autorisation ESAT
GEVIGNEY

DECISION n° DA17 - 080
portant modification de l'autorisation de l'ESAT « Clair Joie »
à Gevigney et Mercey (70500)
géré par l'Adapei de Haute-Saône

N° FINESS : 70 078 3319

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté 2016-DA-R-737 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Adapei de Haute-Saône pour le fonctionnement de l'ESAT « Clair Joie » à Gevigney et Mercey ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 conclu le 17 avril 2015 entre l'Agence Régionale de santé de Franche-Comté et l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiennes Intellectuelles de Haute-Saône ;

VU les courriers du Directeur Général de l'Adapei de Haute-Saône du 11 octobre 2017 et du 4 décembre 2017 demandant l'extension de trois places à l'ESAT de Gevigney du fait de la sortie de plusieurs travailleurs handicapés actuellement accueillis en foyer d'hébergement vers un habitat autonome, afin de soutenir l'activité de l'ESAT d'une part et d'éviter un déficit d'occupation des places sur le foyer d'hébergement d'autre part ; proposant de transférer provisoirement sur une durée maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, trois places de l'ESAT de Vesoul sur l'ESAT de Gevigney et Mercey compte tenu des perspectives de turn over sur les deux établissements ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reductible allouée à l'association au titre de ses Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Adapei de Haute-Saône – 4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine – BP 60105 – 70002 VESOUL Cedex pour l'extension de 3 places à l'ESAT « Clair Joie » de Gevigney et Mercey, dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

<i>Catégorie d'établissement</i>	<i>Disciplines</i>	<i>Catégorie de clientèle</i>	<i>Nombre de places</i>
246 – ESAT	▪ 908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	110 - Déficience intellectuelle	68

Article 2 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-3 – I - dernier alinéa du CASF, aucune catégorie de clientèle n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la capacité de l'ESAT est rétablie à 65 places.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

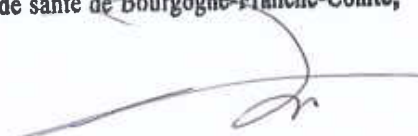
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 9 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, A Dijon, le 7 décembre 2017

Le Directeur Général



Olivier OBRECHT

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-07-011

DA17-081 Décision modifiant l'autorisation ESAT
VESOUL

DECISION n° DA17 - 081
portant modification de l'autorisation de l'ESAT
à Vesoul (70000)
géré par l'Adapei de Haute-Saône

N° FINESS : 70 078 3319

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté 2016-DA-R-729 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Adapei de Haute-Saône pour le fonctionnement de l'ESAT de Vesoul ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 conclu le 17 avril 2015 entre l'Agence Régionale de santé de Franche-Comté et l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiences Intellectuelles de Haute-Saône ;

VU les courriers du Directeur Général de l'Adapei de Haute-Saône du 11 octobre 2017 et du 4 décembre 2017 demandant l'extension de trois places à l'ESAT de Gevigney du fait de la sortie de plusieurs travailleurs handicapés actuellement accueillis en foyer d'hébergement vers un habitat autonome, afin de soutenir l'activité de l'ESAT d'une part et d'éviter un déficit d'occupation des places sur le foyer d'hébergement d'autre part ; proposant de transférer provisoirement sur une durée maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, trois places de l'ESAT de Vesoul sur l'ESAT de Gevigney et Mercey, compte tenu des perspectives de turn over sur les deux établissements ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reconductible allouée à l'association au titre de ses Établissements et Services d'Aide par le Travail ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Adapei de Haute-Saône – 4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine – BP 60105 – 70002 VESOUL Cedex pour la diminution de 3 places à l'ESAT de Vesoul, dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

<i>Catégorie d'établissement</i>	<i>Disciplines</i>	<i>Catégorie de clientèle</i>	<i>Nombre de places</i>
246 – ESAT	▪ 908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	110 - Déficience intellectuelle	194

Article 2 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-3 – I - dernier alinéa du CASF, aucune catégorie de clientèle n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la capacité de l'ESAT est rétablie à 197 places.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

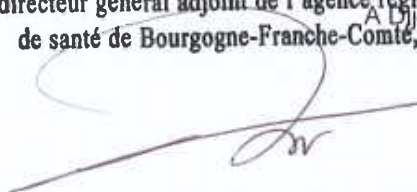
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 9 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté, A Dijon, le 7 décembre 2017

Le Directeur Général



Olivier OBRECHT

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-13-003

DA17-083 Arrêté renouvellement EHPAD AFP

ARRETE DA 17-083 / D 17-1167

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association des Foyers de Province « AFP » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Logis du Nivernais » sis à Dornes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL de
l'ARS de BOURGOGNE -
FRANCHE-COMTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté ARSB/DOSA/O/11.0111 – N°D11-992 en date du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté conjoint ARSB/DOSA/O/11.0016 – N°D02011/627 du 31 mai 2011 autorisant « l'Association des Foyers de Provinces » à regrouper les établissements « La Maison des Huis » sis à Neuville les Decize, « La Maison des Fées » sis Dornes, « La Maison des Prés » sis à Lucenay les Aix, au sein de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD), dénommé « Les Logis di Nivernais » sis à Dornes.

VU l'arrêté n°DA16-65 – N°D16-1129 en date du 30 décembre 2016 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Jeanne d'Arc » géré par l'association du même nom au profit de l'association des Foyers de Province « AFP » pour le regroupement des autorisations au sein de l'EHPAD « Les Logis du Nivernais » sis à Dornes ;

CONSIDERANT que l'ouverture de la structure est antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation de fonctionner l'EHPAD « Les Logis du Nivernais », regroupant les établissements « La Maison des Fées » à Dornes, « La Maison des Prés » à Lucenay-les-Aix et « La Maison des Huis » à Neuville-les-Decize accordée à l'association des Foyers de Province « AFP » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 19 juin 2017, soit jusqu'au 18 juin 2032.

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	13 078 700 5
SIREN	775559685
Raison sociale	ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE
Adresse	46 rue Saint-Suffren – 13006 MARSEILLE
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Entité géographique :

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	41
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées		436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

• **Etablissement principal**

N° FINESS	58 000 090 9
Dénomination	EHPAD « Les Logis du Nivernais » La Maison des Fées
Adresse	7 rue des Petits Jardins 58390 DORNES

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	14

• **Etablissement secondaire**

N° FINESS	58 000 095 8
Dénomination	EHPAD « La Maison des Prés »
Adresse	13 B rue Boncoeur 58380 LUCENAY-LES-AIX

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	13

- **Etablissement secondaire**

N° FINESS	58 000 104 8
Dénomination	EHPAD « La Maison des Huis »
Adresse	1 rue Clos d'Annet 58300 NEUVILLE-LES-DECIZE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	14
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées		436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2018, l'autorisation délivrée à l'association des Foyers de Province « AFP » sera appliquée conformément aux dispositions de l'arrêté N°DA16-65 – N°D16-1129 du 30 décembre 2016 selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	74
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées		711 – Personnes âgées dépendantes	1

L'augmentation de capacité de 6 places interviendra à la livraison de la nouvelle construction.

Article 4 :

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale. Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2018, les résidents transférés de la Résidence Jeanne d'Arc au nouvel établissement géré par l'AFP et bénéficiaires de l'aide sociale au moment du transfert, continueront à bénéficier de cette aide conformément à l'article L111-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) et ce jusqu'à leur départ de cet établissement.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Nièvre.

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Nièvre.

A Dijon le, **13 DEC. 2017**

Le Directeur Général de l'ARS
Bourgogne Franche-Comté

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Pierre PRIBILE**



Olivier OBRECHT

Le Président du conseil départemental
de la Nièvre



Alain LASSUS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-13-002

DA17-084 Arrêté portant modif adresse gestionnaire et
dénomination EHPAD Rive de Loire

ARRETE DA 17-084 / D 17-1218

Portant modification de l'adresse d'implantation de la SASU Edme La Varenne assurant la gestion de l'EHPAD « Edme La Varenne » et modification de la dénomination de l'établissement en EHPAD « Résidence Rive de Loire »

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSB/DOSA/O/12.0055 et D 2012 N°327 du 4 avril 2012 modifiant la capacité de l'unité d'hébergement de personnes atteintes du syndrome d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein de l'EHPAD « Résidence Edme Lavarenne » sis à Cosne-sur-Loire ;

CONSIDERANT le courrier de la Présidente de la SAS Colisée Patrimoine Groupe en date du 3 avril 2017 informant du changement de gestionnaire sans transfert d'autorisation de l'EHPAD Edme La Varenne au 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT les statuts du Groupe Colisée Patrimoine Group mis à jour en date du 31 mai 2016 ;

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SASU EDME LA VARENNE, du 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés de la SASU EDME LA VARENNE, du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

ARRETEM

Article 1 :

La SASU Edme La Varenne détentrice de l'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour la gestion de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Rive de Loire » est identifiée ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ	Raison sociale
33 005 913 0	SASU Edme La Varenne
Adresse	7-9 Allées Haussmann – CS 50037 33070 BORDEAUX Cedex
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
58 000 509 8	EHPAD « Résidence Rive de Loire »
Adresse	13 rue Martin Luther King 58200 COSNE-SUR-LOIRE

Article 2 :

Les autres dispositions de l'autorisation, à savoir la capacité autorisée, les modes de fonctionnement et la clientèle accueillies restent inchangées.

Article 3:

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de première autorisation soit le 12 novembre 2008.

Article 4 :

L'autorisation prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de la Nièvre.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de la Nièvre. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 9 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des Services départementaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre.

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

Le Directeur Général de l'ARS
Bourgogne Franche-Comté

Pierre PRIBILLE **Olivier OBRECHT**

A Dijon, le

13 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Alain LASSUS

Le directeur de l'établissement, en vertu de son pouvoir, a pris la présente décision.

Fait à Paris, le 13 décembre 2017.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-20-004

décision ARS-BFC/DOS/PSH /2017.1572 portant
autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à
utilisation médicale - Centre hospitalier universitaire de
Besançon (FINESS EJ : 250000015 - FINESS ET :
250006954)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1572 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale - Centre hospitalier universitaire de Besançon (FINESS EJ : 250000015 - FINESS ET : 250006954)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-31 et 39,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2017-321 du 4 mai 2017 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du centre hospitalier universitaire (CHU) de Besançon,

Considérant la demande du CHU de Besançon adressée par courriel le 7 décembre 2017,

Considérant que la décision susvisée visait à autoriser le CHU de Besançon à remplacer le scanographe de marque Philips Brilliance CT 64, par un nouvel appareil et à installer ce dernier dans un local aménagé différent de celui du scanner à remplacer,

Considérant que le nouveau scanographe commercialisé par GE Healthcare est en cours d'installation et sera en fonctionnement à partir du 15 janvier 2018 ; que cette installation devait entraîner l'arrêt de l'exploitation du scanographe Philips Brilliance CT 64 comme prévu dans la décision susvisée,

Considérant que dans le même temps, des travaux au sein du service d'imagerie médicale du CHU vont rendre indisponible à cette même date, le scanographe Siemens Somatom VZ dont l'autorisation a été renouvelée tacitement pour une durée de 5 ans à compter du 8 juillet 2015,

Considérant que la réponse aux besoins exige le maintien de 3 scanners en activité au CHU dont un est dédié aux urgences, afin d'éviter des déprogrammations ainsi qu'un allongement des délais de prise en charge et afin de réguler le flux des demandes,

Considérant que le scanographe Philips Brilliance CT 64 peut être maintenu en fonctionnement dans les mêmes conditions d'implantation et d'exploitation que celles prévues lors du renouvellement de son autorisation,

Considérant enfin, que cette opération ne remet pas en question le nombre de 3 appareils autorisés pour une utilisation médicale, ni leur implantation au sein de l'établissement et reste conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins pour le territoire de la Franche-Comté,

DECIDE

Article 1^{er} : Le centre hospitalier universitaire de Besançon dont le siège est situé 2, place Saint-Jacques à Besançon (25) est autorisé à poursuivre l'exploitation du scanner de marque Philips Brilliance CT 64 sur le site de l'Hôpital Jean Minjoz, sis 3, boulevard A. Fleming à Besançon.

Les conditions de son implantation et de son exploitation sont celles prévues lors du renouvellement de l'autorisation à compter du 13 mai 2014.

Article 2 : La présente autorisation court du jour de la mise hors d'usage du scanographe Siemens Somatom VZ. Le CHU de Besançon transmettra un document attestant de sa mise hors d'usage dès qu'elle interviendra.

Article 3 : Le CHU de Besançon cessera l'exploitation du scanographe Philips Brilliance CT 64 à la date de la mise en œuvre effective de l'appareil de remplacement du scanographe Siemens Somatom VZ.

Ce remplacement ne pourra intervenir que sur décision favorable de l'ARS après transmission d'une demande d'autorisation de remplacement d'équipement matériel lourd dans une fenêtre ouverte pour le dépôt des demandes d'autorisations sanitaires et après passage devant la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

A défaut, l'exploitation du scanographe Philips Brilliance CT 64 se poursuivra au plus tard jusqu'à échéance du renouvellement de son autorisation, soit jusqu'au 12 mai 2019.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CHU de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 DEC. 2017**

Le directeur général,

A blue ink signature of Pierre PRIBILE, consisting of a large, stylized 'P' followed by several vertical strokes.

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-30-017

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-1233 portant confirmation, suite à cession en faveur de la SAS NOALYS, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sans mention spécialisée, en hospitalisation complète, détenue précédemment par la SAS Hôpital Privé de la Miotte.

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-1233 portant confirmation, suite à cession en faveur de la SAS NOALYS, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sans mention spécialisée, en hospitalisation complète, détenue précédemment par la SAS Hôpital Privé de la Miotte.

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-189 du 10 mars 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er avril au 31 mai 2017,

VU la demande présentée par la SAS NOALYS, sollicitant la confirmation, suite à cession en sa faveur, de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation, sans mention spécialisée, en hospitalisation complète, actuellement détenue par la SAS Hôpital Privé de la Miotte,

VU la délibération de l'assemblée générale de la SAS Hôpital Privé de la Miotte, en date du 28 septembre 2017, donnant accord pour céder à la SAS NOALYS l'autorisation de soins de suite et de réadaptation, sans mention spécialisée, en hospitalisation complète,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la commission régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 27 octobre 2017,

Considérant l'acte de cession, conclu le 12 octobre 2017, entre la SAS NOALYS et la SAS Hôpital Privé de la Miotte, par lequel le cédant cède en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, le bénéfice de son autorisation de soins de suite et de réadaptation, sans mention spécialisée, en hospitalisation complète octroyée par décision de l'ARS de Franche-Comté le 29 juin 2010 et renouvelée le 29 juin 2015 jusqu'au 28 juin 2020.

Considérant le protocole d'accord transactionnel signé entre l'Hôpital Nord Franche-Comté, la Fédération Hospitalière de France en sa délégation Bourgogne-Franche-Comté, la SAS Hôpital Privé de la Miotte et la SAS Noalys, aux termes duquel les signataires se sont engagés, dans les conditions prévues par ledit protocole d'accord :

- à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à établir entre-elles une coopération en matière logistique ;
- à ne pas faire usage entre elles de pratiques pouvant conduire à fragiliser leurs équipes médicales respectives. Les parties reconnaissant expressément que la stabilité et la pérennité des effectifs médicaux sont une condition essentielle à l'exploitation de leurs autorisations d'activités de soins ;

Considérant que la SAS NOALYS et la SAS Hôpital Privé de la Miotte ont opté pour une délégation temporaire de gestion, dans l'attente d'un projet de changement de lieu d'implantation de l'activité concernée vers la commune de Montbéliard ; que ce projet nécessitera la délivrance d'une autorisation ; que de ce fait, les conditions actuelles d'exploitation de l'activité ne seront pas modifiées, à savoir :

- les conventions de coopération passées par la SAS Hôpital privé de la Miotte seront maintenues dans les mêmes termes par la SAS NOALYS,
- les locaux et le matériel seront les mêmes que ceux actuellement utilisés pour l'activité par la SAS Hôpital privé de la Miotte,
- le personnel demeure rattaché à la SAS Hôpital privé de la Miotte et reste affecté à l'activité de soins de suite et de réadaptation tant que la délégation temporaire de gestion sera mise en œuvre.

Considérant que le cessionnaire s'est engagé à :

- maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que des conditions techniques de fonctionnement,
- maintenir les caractéristiques du projet telles qu'exposées dans le dossier de demande de confirmation de l'autorisation suite à cession,
- procéder à l'évaluation de l'activité.

D E C I D E

Article 1er : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, sans mention spécialisée, exercée en hospitalisation complète, précédemment détenue par la SAS Hôpital Privé de la Miotte, 15 avenue de la Miotte à Belfort (90000) est confirmée en faveur de la SAS NOALYS, sis 22 avenue Rockefeller à Lyon (69008), sur le fondement des articles L 6122-3 et R 6122-35 du code de la santé publique.

Article 2 : Le dépôt du dossier de demande de changement d'implantation géographique de l'activité de SSR du site Belfort vers le site de Montbéliard interviendra dès la première fenêtre de dépôt ouverte suite à la publication du PRS 2.

Les travaux sur le nouveau site de Montbéliard débuteront dans les deux mois suivants l'obtention de l'autorisation de changement d'implantation géographique.


Article 3 : La durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la confirmation visée à l'article 1^{er} de la présente décision n'est pas modifiée, et arrivera à échéance le 28 juin 2020.

Le renouvellement éventuel de cette autorisation sera conditionné par le dépôt du dossier d'évaluation, mentionné à l'article L 6122-10 du code de la santé publique, quatorze mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 28 avril 2019.

Article 4 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Président Directeur Général de la SAS NOALYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche Comté.

Fait à Dijon, le 30 octobre 2017


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-22-011

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2017-1661 portant
suspension, en application de l'article L.6122-13 II, de
l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
gynécologie-obstétrique de la Clinique de
COSNES-COURS-SUR-LOIRE (58)

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-1661 PORTANT SUSPENSION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.6122-13 II, DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE DE LA CLINIQUE DE COSNES-COURS-SUR-LOIRE (58)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-13, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-41, R.6123-39 à R.6123-53, D.6124-35 à D.6124-49 et D.6124-91 à D.6124-103 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne pour la période 2012-2016 ;

Vu l'arrêté n° ARS-B/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne ;

Vu la lettre en date du 26 mai 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la Clinique de COSNES-COURS-SUR-LOIRE du renouvellement tacite de son autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique pour une durée de 5 ans à compter du 25 juin 2017 ;

Vu l'inspection réalisée sur place du 21 au 23 novembre 2017, diligentée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et les constats effectués sur place par la mission d'inspection dans le service de gynécologie-obstétrique de la Clinique de COSNES-COURS-SUR-LOIRE ;

Vu la lettre de notification de manquements signée du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 7 décembre 2017 et reçue par la Clinique de COSNES-COURS-SUR-LOIRE le 12 décembre 2017 ;

Vu les réponses apportées, par lettre en date du 17 décembre 2017 et transmise à l'ARS le 19 décembre 2017, par le directeur de la Clinique de COSNES-COURS-SUR-LOIRE ;

CONSIDERANT que la notification de manquements portait sur cinq volets :

- Les conditions d'organisation et de fonctionnement du bloc opératoire et de l'activité obstétricale, ainsi que l'organisation de la continuité et de la permanence des soins,
- Les garanties apportées par la structure quant à la gestion des risques,
- Les risques liés au circuit du médicament et aux dispositifs médicaux stériles,
- Les risques liés aux légionelles et à l'eau chaude sanitaire,
- Les risques liés à la sécurité transfusionnelle ;

CONSIDERANT que le directeur de la clinique disposait d'un délai de 8 jours pour faire connaître ses observations et prendre toutes mesures utiles afin de remédier aux manquements énumérés dans la notification et en informer l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que les éléments portés à la connaissance de l'agence régionale de santé par le directeur de la clinique ne répondent qu'imparfaitement aux manquements relatifs à l'activité de gynécologie-obstétrique :

- l'équipe médicale ne permet pas de garantir la continuité et la sécurité des soins des parturientes et patientes prises en charge dans le service de gynécologie 24 heures sur 24.

En effet, la clinique ne dispose pas du nombre de médecins anesthésistes réanimateurs nécessaire pour assurer le programme opératoire, la prise en charge des urgences absolues de type césarienne et assurer la continuité et la permanence des soins. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article D.6124-91 du code de la santé publique qui exigent de l'établissement de santé qu'il mette en place une organisation permettant de faire face à tout moment à une complication liée à l'intervention ou à l'anesthésie effectuée.

D'autre part, contrairement aux dispositions des articles D.6124-44, 46 et 48 du code de la santé publique, qui exigent une couverture pédiatrique 24 heures sur 24 et la réalisation d'une visite quotidienne, la clinique ne dispose pas de pédiatre et l'intervention d'un pédiatre libéral n'est programmée que 3 fois par semaine et ne permet pas des interventions en urgence ;

- l'organisation du travail, par plage de 24 heures par sage-femme parfois doublée sur un espace-temps de 72h00 (2 plages de 24 heures effectuées sur 72 heures), outre qu'elle ne respecte pas le droit du travail, ne garantit pas les conditions de sécurité compatibles avec une vigilance continue pendant 24 heures au sein du service de gynécologie-obstétrique ;

- les procédures régissant le service de maternité n'étant pas actualisées et validées et l'établissement ne s'engageant pas à les actualiser avant deux mois, l'activité de gynécologie-obstétrique n'offre pas pendant cette période les garanties de sécurité des soins nécessaires à la prise en charge des parturientes ;

CONSIDERANT que l'établissement a fait connaître par courriel du 21 décembre 2017, son incapacité à remplacer un personnel soignant en arrêt maladie et sa décision de ne plus assurer l'accueil des parturientes du 24 décembre 2017 à 8h00 au 26 décembre 2017 à 8h00. Qu'en conséquence, la Clinique de COSNES-COURS-SUR-LOIRE a décidé de ne pas assurer son activité de gynécologie-obstétrique pendant la période précitée ;

CONSIDERANT qu'il appert de l'ensemble de ces constats que la Clinique n'est pas en situation de remédier aux manquements relevés dans la notification de manquements dans des délais permettant d'assurer la sécurité des parturientes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des constats qui subsistent caractérisent des conditions de fonctionnement susceptibles de mettre en danger la sécurité des patientes, des parturientes et des nouveaux nés et justifie, de ce fait, le recours à la notion d'urgence évoquée à l'article L.6122-3 II du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application du II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique de la Clinique de COSNES-COURS-SUR-LOIRE est suspendue.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 26 décembre 2017 à huit heures.

Article 3 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, dans un délai maximum de 6 mois, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements notifiés, conformément au II de l'article L6122-13 du code de la santé publique, avec la présente décision.

Le délai précité prend effet à compter du jour de notification de la présente décision.

Article 4 :

Dès réception de la présente décision, la clinique avise immédiatement les personnels concernés qui interviennent au sein de l'établissement et organise sans délai l'information des patientes et le recueil des informations suivantes :

- choix du lieu d'accouchement,
- absence d'opposition au transfert de leur dossier médical dans l'établissement choisi,
- invitation des parturientes à prendre contact avec l'établissement choisi afin de planifier une consultation de fin de grossesse complémentaire au suivi assuré par le gynécologue obstétricien référent.

Afin de permettre aux établissements choisis par les patientes d'assurer la continuité des soins, la clinique assure sans délai la transmission des dossiers médicaux.

Article 5 :

Conformément aux articles L6122-10-1, R6122-42 et R6122-44 du code de la santé publique, la présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès de Madame la ministre chargée de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du :


Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 Dijon

Conformément à l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le recours hiérarchique n'interrompt le délai de recours contentieux que s'il est introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins, le directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, le délégué départemental de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 DEC. 2017

Le Directeur Général

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-22-012

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2017.1664 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, par le Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône.

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-1664 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, par le Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-25,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011, modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-001 du 29 février 2012, portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-003 du 29 février 2012, portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-009 du 29 février 2012, portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015, portant modification du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1016 du 31 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017,

VU la demande, présentée par le Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône d'autorisation d'activité de soins de traitement des patients atteints de cancer, par la chirurgie des cancers urologiques

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 21 décembre 2017,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône a été autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, par décision en date du 30 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ; que cette décision a été annulée par jugement du tribunal administratif de Dijon, notifié en date du 12 juillet 2017, que le dit jugement stipule que cette annulation prendra effet à compter de l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de notification du jugement, soit à compter du 12 janvier 2018 ; qu'en conséquence, le Centre Hospitalier de Chalon sur Saône sollicite une nouvelle autorisation pour l'activité sus-mentionnée, que cette demande est recevable,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, du Centre Hospitalier de Chalon sur Saône, s'inscrit dans les orientations du volet traitement du cancer du schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne (SROS) 2012-2016, qui définissent des objectifs visant à l'amélioration de la prise en charge de la cancérologie, en

améliorant l'accès aux soins de cancérologie, notamment de proximité et en améliorant la qualité et la sécurité des prises en charge en cancérologie,

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés du volet relatif à l'activité de traitement du cancer du SROS 2012-2016 de Bourgogne, sont définis, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers, sans fixer de nombre d'implantations par appareil anatomique (digestif, mammaire, gynécologique, thorax, urologique, ORL et maxillo-faciale) ; que, de ce fait, tout établissement, déjà titulaire d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers, peut solliciter une autorisation d'activité de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, ou mammaires, ou gynécologiques, ou thoraciques, ou ORL ou urologiques ; qu'en l'occurrence, le Centre Hospitalier de Chalon sur Saône est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers ; qu'en conséquence, sa demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer pour la pratique de la chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne susvisé, pour l'activité de soins de traitement du cancer,

CONSIDERANT que le demandeur est membre du Réseau Régional Onco-Bourgogne, ainsi que du Centre de Coordination de Cancérologie (3 C) du Territoire de Saône-et-Loire-Nord, que les chirurgiens urologues du Centre Hospitalier de Chalon sur Saône participent à une réunion de concertation pluridisciplinaire pour les dossiers des patients d'urologie,

CONSIDERANT qu'une organisation a été mise en place pour assurer à chaque patient une consultation médicale d'annonce du diagnostic et pour certaines affections une consultation d'annonce infirmière, la remise au patient d'un programme personnalisé de soins, la mise en œuvre de traitements conformes aux référentiels de bonne pratique clinique définis par l'Institut National du Cancer, l'accès aux soutiens nécessaires et un accès aux traitements innovants et aux essais cliniques,

CONSIDERANT que le demandeur doit satisfaire les critères d'agrément définis par l'Institut National du Cancer (INCa), mentionnés au 3° de l'article R6123-88 du code de la santé publique ; qu'en l'occurrence le demandeur confirme que les chirurgiens sont spécialistes en chirurgie urologique, qu'ils assistent à la réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP), que le dossier du patient comporte le compte-rendu de la RCP, le compte-rendu d'anatomopathologie et le compte-rendu opératoire, que les examens histologiques extemporanés sont réalisés sur place et que des réunions de morbi-mortalité sont mises en place,

CONSIDERANT que l'accès à la tumorotheque est organisé en liaison avec un cabinet libéral d'anatomopathologie ; que l'accès à la radiologie interventionnelle est organisé avec le CHU de Dijon ; que ces organisations devraient être formalisées par des conventions entre les parties, que ces conventions n'existent pas à l'heure actuelle ; qu'en conséquence les critères d'agrément de l'INCa ne sont pas satisfaits pour ces dispositions,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Chalon sur Saône a réalisé, en 2016, 40 séjours au titre de l'activité de chirurgie des cancers urologiques, et 26 séjours au cours du 1^{er} semestre de l'année 2017, que ces séjours ont été réalisés pendant la période où il avait été autorisé à exercer cette activité ; qu'en conséquence, il a respecté le seuil d'activité minimale annuelle de 30 interventions de chirurgie des cancers urologiques fixé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, qu'il s'engage à respecter l'atteinte de ce seuil,

CONSIDERANT que l'effectivité de cette organisation, l'exhaustivité de son application à tous les patients atteints de cancers urologiques et la satisfaction des critères d'agrément de l'INCa seront vérifiées lors de la visite de conformité prévue à l'article D6122-38 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser le projet dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins et maintenir lesdites conditions pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et à procéder à l'évaluation,

DECIDE

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier William Morey, 4 Rue du Capitaine Drillien à Chalon sur Saône (71321), est autorisé à exercer, sur son site, l'activité de soins de traitement du cancer, par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'activité, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

Article 3

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6122-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 5

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6

Le directeur de l'organisation des soins et le directeur du Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 22 décembre 2017

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-21-008

Décision n° DOS/ASPU/247/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe Guillerey 15 Grande Rue à Avoudrey (25690) dans un local situé 13 Grande Rue à Avoudrey (25690)

Décision n° DOS/ASPU/247/2017

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe Guillerey 15 Grande Rue à Avoudrey (25690) dans un local situé 13 Grande Rue à Avoudrey (25690)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° 2017-023 en date du 2 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande formulée le 3 mars 2017 par Monsieur Philippe Guillerey, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 15 Grande Rue à Avoudrey (25690) dans un local situé 13 Grande Rue au sein de la même commune. Ce dossier a été reçu le 6 mars 2017 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 9 mars 2017, invitant Monsieur Philippe Guillerey à compléter le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de son officine présentée le 6 mars 2017 ;

VU les pièces complémentaires adressées le 6 septembre 2017 par Monsieur Philippe Guillerey au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnées le 7 septembre 2017 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 15 septembre 2017, informant Monsieur Philippe Guillerey que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée 15 Grande Rue à Avoudrey, présentée le 6 mars 2017, complété par courrier du 6 septembre 2017, réceptionné le 7 septembre 2017, a été reconnu complet le 7 septembre 2017 ;

.../...

VU l'avis émis par le représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine du Doubs le 20 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le préfet du Doubs le 11 octobre 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 19 octobre 2017 ;

VU l'avis émis par le président du syndicat des pharmaciens du Doubs le 8 novembre 2017,

Considérant qu'au regard des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe Guillerey à Avoudrey doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine et qu'il ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de cette commune ;

Considérant que le local proposé pour le transfert, situé 13 Grande Rue à Avoudrey, est mitoyen avec celui dans lequel Monsieur Philippe Guillerey exploite actuellement son officine de pharmacie ;

Considérant que le transfert de l'unique officine de pharmacie de la commune d'Avoudrey ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de cette commune ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine exploitée par Monsieur Philippe Guillerey à Avoudrey ne peut être effectué que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du même code ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe Guillerey est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, 15 Grande Rue à Avoudrey (25690), dans un local situé 13 Grande Rue à Avoudrey (25690).

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000348 et remplacera la licence numéro 25 # 000219 de l'officine sise 15 Grande Rue à Avoudrey délivrée le 21 septembre 1982 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Elle sera notifiée à Monsieur Philippe Guillerey, pharmacien titulaire et une copie sera adressée :

- au préfet du Doubs,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2017

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-08-28-008

Demande d'autorisation d'exploiter

Demande d'autorisation d'exploiter EARL MARCHI MATHIEU



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie
des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 28 août 2017

EARL MARCHI MATHIEU
9 Route de Chatillon
89390 RAVIERES

OBJET : *Demande d'autorisation d'exploiter*
REF : *dossier n° 2017/200 – N° NUMAGRIN : A87196020*
LR/AR : *1A 137 421 4311 9*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 août 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 144,3663 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur MARCHI Jean-Michel, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale (en ha)
AISSY-SUR-ARMANCON	ZE	9	0,3290
AISSY-SUR-ARMANCON	ZD	52	1,8290
AISSY-SUR-ARMANCON	ZE	31	2,7060
AISSY-SUR-ARMANCON	ZE	10	1,3190
AISSY-SUR-ARMANCON	B	310	0,5100
AISSY-SUR-ARMANCON	ZD	51	0,6300
AISSY-SUR-ARMANCON	AB	78	0,7400
AISSY-SUR-ARMANCON	AB	79	2,4507
AISSY-SUR-ARMANCON	B	231	0,1303
AISSY-SUR-ARMANCON	ZO	13	2,7470
AISSY-SUR-ARMANCON	ZN	27	3,0490
AISSY-SUR-ARMANCON	ZN	9	1,9680
AISSY-SUR-ARMANCON	ZM	67	1,4780
AISSY-SUR-ARMANCON	ZM	32	10,3440
AISSY-SUR-ARMANCON	ZK	3	4,2465
AISSY-SUR-ARMANCON	ZE	32	1,7080
AISSY-SUR-ARMANCON	ZE	151	1,9407
AISSY-SUR-ARMANCON	ZM	33	1,8490
AISSY-SUR-ARMANCON	ZE	11	1,8330

AI SY-SUR-ARMANCON	ZM	32	10,3440
AI SY-SUR-ARMANCON	ZD	343	4,4400
AI SY-SUR-ARMANCON	ZO	15	1,8170
AI SY-SUR-ARMANCON	ZK	3	4,2465
AI SY-SUR-ARMANCON	ZM	73	1,4080
AI SY-SUR-ARMANCON	ZN	10	3,5100
AI SY-SUR-ARMANCON	ZM	3	2,3410
AI SY-SUR-ARMANCON	ZM	7	0,2000
AI SY-SUR-ARMANCON	D	7	0,2207
AI SY-SUR-ARMANCON	AB	80	0,7557
AI SY-SUR-ARMANCON	ZN	30	1,1360
AI SY-SUR-ARMANCON	ZL	25	1,8120
ETIVEY	ZA	11	3,5980
ETIVEY	E	1193	0,3055
AI SY-SUR-ARMANCON	ZM	4	0,7430
AI SY-SUR-ARMANCON	ZO	14	1,0510
AI SY-SUR-ARMANCON	ZN	76	0,8970
AI SY-SUR-ARMANCON	ZN	28	4,3550
AI SY-SUR-ARMANCON	ZN	18	4,1670
AI SY-SUR-ARMANCON	ZN	11	2,1840
ETIVEY	ZA	20	1,2240
ETIVEY	Z	89	3,4010
ETIVEY	Z	87	3,9200
ETIVEY	Z	54	2,3970
ETIVEY	Y	41	1,9600
ETIVEY	Y	22	3,0130
ETIVEY	X	58	2,6820
ETIVEY	ZB	42	1,6440
AI SY-SUR-ARMANCON	ZM	104	0,1372
PERRIGNY-SUR-ARMANCON	ZL	27	0,1493
AI SY-SUR-ARMANCON	ZD	344	4,4400
AI SY-SUR-ARMANCON	ZM	34	0,3220
AI SY-SUR-ARMANCON	ZM	6	0,9200
AI SY-SUR-ARMANCON	ZE	12	2,0920
AI SY-SUR-ARMANCON	ZN	29	1,1470
ETIVEY	ZB	38	6,2880
ETIVEY	ZA	80	4,3992
ETIVEY	ZB	43	3,4590
ETIVEY	ZB	39	5,0970
ETIVEY	ZD	25	0,0234
ETIVEY	ZD	16	2,2090
PERRIGNY-SUR-ARMANCON	ZL	26	1,2443
ETIVEY	ZD	26	0,8593

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22 août 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

En outre, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe LAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.vonne.gouv.fr

Page 3 sur 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-08-29-007

Demande d'autorisation d'exploiter

Demande d'autorisation d'exploiter RAMEAU ETIENNE



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie
des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 29 août 2017

Monsieur RAMEAU Etienne
23 Rue Principale
Le Sablon
89520 LEVIS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n°2017/201 - SIRET : 38198431900016
LR/AR : 1A 142 466 1526 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 août 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 163,8474 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par le GAEC BREUILLE ELEVAGE CAPRIN DES CHOCATS, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale (en ha)
LALANDE	ZI	13	0,4643
LALANDE	ZI	13	0,9286
LALANDE	ZI	15	0,6520
LEVIS	ZI	20	4,0800
LEVIS	ZI	104	1,0370
LEVIS	ZI	6	0,4420
LALANDE	ZI	14	1,1536
LALANDE	ZI	14	2,3073
LEVIS	ZL	7	0,9533
LEVIS	ZL	7	1,9067

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 4

LEUGNY	ZL	3	0,9251
LEUGNY	ZL	3	0,7500
LEVIS	ZM	20	1,9240
LEVIS	ZM	20	1,9240
LEVIS	ZM	16	1,56
LEVIS	ZM	16	1,5625
LALANDE	ZH	28	1,5976
LALANDE	ZH	28	0,7987
LALANDE	ZI	12	1,4046
LALANDE	ZI	12	0,4681
LALANDE	ZI	9	5,4429
LALANDE	ZI	11	1,2127
LEVIS	ZL	6	0,9043
LEVIS	ZL	8	2,0020
LEVIS	ZK	174	3,5400
LEVIS	ZL	6	1,8087
LEVIS	ZK	71	0,4290
LEVIS	ZK	174	1,9712
LEVIS	ZK	52	2,0630
LEVIS	ZK	71	0,4290
LEVIS	ZL	31	0,2400
LEVIS	ZL	32	1,2907
LEVIS	ZL	18	5,2920
LEVIS	ZL	31	0,4800
LEVIS	ZL	11	0,7650
LEVIS	ZL	13	6,5270
LEVIS	ZL	8	2,0020
LEVIS	ZL	10	0,6170
OUANNE	YK	58	0,0240
LEVIS	ZL	12	4,0850
LEVIS	ZL	5	1,5820
LEVIS	ZL	3	1,0350
LEVIS	ZL	2	3,9140
LEVIS	ZK	32	0,9760
LEVIS	ZK	31	3,0580
LEVIS	ZK	31	1,5290
LEVIS	ZK	51	0,0690
LEVIS	ZK	33	0,8580
LEVIS	ZK	33	0,8580
LEVIS	ZK	26	1,9200
LEVIS	ZK	15	3,0450
LEVIS	ZK	14	1,3790
LEVIS	ZK	173	0,0878
LEUGNY	ZL	34	0,2240
LEVIS	ZI	7	4,6780
LEVIS	ZI	14	0,4100
LEVIS	ZI	16	1,1400
LEVIS	ZI	19	1,6545
LEVIS	ZI	27	0,7297
LEVIS	ZI	5	3,6053

LEVIS	ZI	5	7,2107
LEVIS	ZI	7	0,4870
LEVIS	ZK	12	2,9535
LEVIS	ZK	12	2,9535
LEVIS	ZK	27	0,6080
LEVIS	ZK	27	0,6080
LEVIS	ZI	19	1,6545
SEMENTRON	YC	11	1,7837
LEUGNY	ZL	1	0,3500
LEUGNY	ZL	1	1,3149
LALANDE	C	345	0,8610
LALANDE	C	344	0,4810
LALANDE	ZI	7	1,7401
LALANDE	ZI	7	0,8700
LEVIS	ZI	106	0,5880
LEVIS	ZI	105	1,5395
LALANDE	C	343	0,7381
LEVIS	ZK	16	4,2900
LALANDE	ZI	26	1,6393
LALANDE	ZI	26	0,5464
LEVIS	ZI	27	1,4593
LEVIS	ZI	17	0,1490
LALANDE	ZI	16	1,5863
LALANDE	ZI	16	1,5862
LALANDE	ZI	24	3,2607
LALANDE	ZI	24	3,2606
LEVIS	ZL	66	0,6191
LEVIS	ZL	32	0,6453
LEVIS	B	201	1,0270
OUANNE	YK	59	1,9000
LEVIS	ZH	16	0,5790
LEVIS	ZH	16	1,6880
LEVIS	ZI	12	0,7880
LEVIS	ZI	12	3,2880
LEVIS	ZI	24	0,6640
LEVIS	ZI	18	2,1680
LEVIS	ZI	26	1,4967
LEVIS	ZI	24	0,6640
LEVIS	ZK	7	2,3330
LEVIS	ZI	26	0,7483

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22 août 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-08-22-005

Demande d'autorisation d'exploiter

Demande d'autorisation d'exploiter EARL CLAIREFONTAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 22 août 2017

EARL CLAIREFONTAINE
Clairefontaine
89220 CHAMPCEVRAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n°2017/174 - SIRET : 83034084000016
LR/AR : 1A 132 690 8488 9

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 juillet 2017, un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 111,9608 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur SALIN Daniel, et dont voici le descriptif :

<i>commune</i>	<i>section</i>	<i>plan</i>	<i>surface cadastrale en hectare</i>
Bléneau	B	18	0,1489
Bléneau	B	15C	0,6732
Bléneau	B	28A	1,6385
Bléneau	B	31	1,6876
Bléneau	B	15A	2,0100
Bléneau	B	16J	2,5384
Bléneau	B	16K	2,5385
Bléneau	B	12	2,5928
Bléneau	B	10	3,3109
Bléneau	ZH	9A	4,3640
Bléneau	B	14	4,8778
Bléneau	B	9	5,6482
Bléneau	ZI	1J	7,4965
Bléneau	ZI	1K	14,9925
Champcevrains	ZX	1A	3,3380
Champcevrains	ZW	11	4,0290
Champcevrains	ZX	4J	4,3685
Champcevrains	ZX	4K	4,3685

Champcevrains	ZX	2	4,9840
Champcevrains	ZW	1K	10,3685
Champcevrains	ZW	1J	20,7365
Champcevrains	ZW	36K	1,7500
Champcevrains	ZW	36J	3,5000

A réception des rectificatifs en date du 10 août 2017, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22 août 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

***Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,***

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-08-25-004

Demande d'autorisation d'exploiter

Demande d'autorisation d'exploiter BONNY VIVIEN



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie
des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sca@vonne.gouv.fr

Auxerre, le 25 août 2017

Monsieur BONNY Vivien
Breuilleron
89480 ETAIS-LA-SAUVIN

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2017/199- SIRET : 50405156600017
LR/AR : 1A 137 421 4310 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21 août 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 36,8100 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur BONNY André, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale (en ha)
DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	C	1186	0,7800
ANDRYES	ZR	44	1,2600
ANDRYES	ZR	15	1,0700
ANDRYES	ZR	7	3,0500
ETAIS-LA-SAUVIN	T	521	1,3800
ETAIS-LA-SAUVIN	T	523	0,5000
ETAIS-LA-SAUVIN	T	527	1,7100
ETAIS-LA-SAUVIN	T	524	0,1200
ETAIS-LA-SAUVIN	T	529	0,9400
ETAIS-LA-SAUVIN	T	528	1,0200
ETAIS-LA-SAUVIN	T	532	0,2700
ETAIS-LA-SAUVIN	T	531	0,1100
ETAIS-LA-SAUVIN	T	545	0,9600
ETAIS-LA-SAUVIN	T	534	0,4900
ETAIS-LA-SAUVIN	V	207	4,9100
ETAIS-LA-SAUVIN	T	547	2,8700
ETAIS-LA-SAUVIN	V	221	0,2500
ETAIS-LA-SAUVIN	V	218	0,4000

ETAIS-LA-SAUVIN	V	250	0,9000
ETAIS-LA-SAUVIN	V	230	0,1900
ETAIS-LA-SAUVIN	V	297	0,3200
ETAIS-LA-SAUVIN	V	293	0,8900
ETAIS-LA-SAUVIN	V	299	0,6400
ETAIS-LA-SAUVIN	V	306	0,6000
ETAIS-LA-SAUVIN	V	307	1,3100
ETAIS-LA-SAUVIN	V	310	0,0500
ETAIS-LA-SAUVIN	V	311	0,4200
ETAIS-LA-SAUVIN	AR	15	0,7400
ETAIS-LA-SAUVIN	AR	202	1,1900
ETAIS-LA-SAUVIN	AR	203	0,8100
ETAIS-LA-SAUVIN	AR	204	0,1600
ETAIS-LA-SAUVIN	ZX	30	1,8500
ETAIS-LA-SAUVIN	V	238	0,5500
ETAIS-LA-SAUVIN	V	205	1,6300
ANDRYES	ZR	43	0,6200
DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	C	1184	1,0500
DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	C	1185	0,6600
ANDRYES	E	932	0,1400

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21 août 2017 et je vous en accuse réception.

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-08-24-006

Demande d'autorisation d'exploiter

Demande d'autorisation d'exploiter SCEA DE LA FERME DE CROUZILLES



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie
des Exploitations

Auxerre, le 24 août 2017

SCEA DE LA FERME DE CROUZILLES
Les Plassons Des Plaines
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2017/198- N° NUMAGRIN : A55303017
LR/AR : 1A 142 466 1523 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21 août 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 425,2190 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Madame HERMANS Aurélie, Madame HERMANS Martine et Monsieur HERMANS Pascal, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
CHAMPIGNELLES	YC	1	7,8970
CHAMPIGNELLES	YC	3	5,7380
CHAMPIGNELLES	ZB	31	7,1700
CHAMPIGNELLES	ZB	32	13,6760
CHAMPIGNELLES	ZB	33	1,4380
CHAMPIGNELLES	ZB	6	23,0660
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZD	1	2,0120
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZD	4	1,8350
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZD	7	37,9600
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZI	1	0,7250
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZI	30	15,1307
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZI	6	2,5460
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZI	7	1,5770

CHAMPIGNELLES	ZB	30	12,9100
CHAMPIGNELLES	ZB	34	1,7000
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZD	5	14,6730
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZD	13	0,5910
CHARNYOREEDEPUISAYE	ZE	26	7,9728
CHARNYOREEDEPUISAYE	C	344	9,3906
CHARNYOREEDEPUISAYE	ZK	30	1,6063
CHARNYOREEDEPUISAYE	ZK	1	2,8414
CHAMPIGNELLES	ZR	12	32,7710
CHAMPIGNELLES	ZR	107	2,7628
CHAMPIGNELLES	ZR	105	23,0504
CHAMPIGNELLES	ZR	62	1,5000
CHAMPIGNELLES	ZS	24	6,8540
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZC	2	0,9430
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZI	5	2,2270
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZK	69	20,5544
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZI	15	0,0204
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZD	9	16,6770
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZD	28	0,0754
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZD	25	0,0054
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZD	23	14,1688
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZB	4	0,5700
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZB	4	0,5700
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZD	8	1,3450
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZI	13	17,0630
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZC	19	5,9200
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZC	1	3,9800
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZB	13	6,7910
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZB	12	4,7590
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZB	6	1,9560
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZB	6	1,9560
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZD	2	17,1100

CHAMPIGNELLES	XE	37	2,2940
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZE	18	1,7740
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZI	4	4,8026
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZC	4	4,1280
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZC	4	4,1280
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZI	12	24,2295
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZI	16	0,1175
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZI	4	9,6054
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZI	12	8,0765
CHARNYOREEDEPUISAYE	C	337	9,1386
CHARNYOREEDEPUISAYE	C	342	0,2085
VILLENEUVE-LES-GENETS	ZI	17	0,0275
CHARNYOREEDEPUISAYE	C	123	0,6035

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21 août 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-12-22-010

Contrôle des structures agricoles - demande non soumise à
l'autorisation préalable d'exploiter -Pommier

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur Benjamin POMMIER
44 Route de Germigny
58400 TRONSANGES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 décembre 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un formulaire de RESCRIT relatif à **une installation individuelle** sur la commune de **Tronsanges**, portant sur les parcelles référencées ci-dessous et pour une surface de **28,26 hectares**.

AA	74-75-76
XB	10-32-43
XE	96
XD	62-73-82

Ce dossier a été accusé réception au **24/11/2017** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2017-R003-058**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-07-24-010

accusé réception complet autorisation d'exploiter CLERC

David



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Exemplé Dossier

Lons-le-Saunier, le

24 JUIN 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/07/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 0 ha 77 a 60 ca de vigne situés sur les communes de Arbois, Villette-Les-Arbois et exploités par le Domaine RATAPOIL (M. MONNIER Raphaël) à ARC-ET-SENANS.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/07/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/11/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur CLERC David
4 petite Ruppe
39600 VILLETTE-LES-ARBOIS

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

DEMANDEUR : M. CLERC David
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ARBOIS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
AE 61	0 ha 60 a 00 ca	Mme MORIN Geneviève
AE 75	0 ha 10 a 80 ca	Mme MORIN Geneviève
Commune de VILLETTE-LES-ARBOIS		
ZB 68	0 ha 06 a 80 ca	M. BERNARD René

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-07-24-009

accusé réception complet autorisation d'exploiter EARL
Philippe BORNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Départementale des Territoires

Lons-le-Saunier, le

24 JUIL 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/07/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 2 ha 47 a 63 ca de vigne situés sur les communes de Pupillin, Buvilly et exploités par vous-même, M. BORNARD Tony.

Votre dossier a été enregistré complet au 11/07/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11/11/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL PHILIPPE BORNARD
9 rue de la croix Bazin
39600 PUPILLIN

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

DEMANDEUR : EARL PHILIPPE BORNARD

DESCRIPTION DU PROJET : Intégration de M. BORNARD Tony au sein de l'EARL PHILIPPE BORNARD

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PUPILLIN		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZC 176	0 ha 35 a 00 ca	M. PETIT Louis
ZD 32	0 ha 09 a 59 ca	Mme Anne-Lise CLAUZET
ZD 35	0 ha 13 a 48 ca	Mme Anne-Lise CLAUZET
ZD 170	0 ha 20 a 95 ca	M. BORNARD Tony
ZD 171	0 ha 00 a 41 ca	M. BORNARD Tony
ZD 181	1 ha 04 a 20 ca	M. BORNARD Tony
ZC 54	0 ha 12 a 00 ca	M. BORNARD Tony
Commune de BUVILLY		
ZC 107	0 ha 52 a 00 ca	M. BORNARD Philippe

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-07-24-012

accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
MIVELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Exemplé (Dossier)

Lons-le-Saunier, le

24 JUL. 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/05/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour **23 ha 86 a 91 ca** situés sur les communes de La Latette, Mignovillard et exploités par M. SERRETTE Jean-Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 03/07/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 03/11/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC MIVELLE
M. Mme MIVELLE Hervé et Nadia
2 rue des granges
La grange de prés
39250 MIGNOVILLARD

DEMANDEUR : GAEC MIVELLE (M. Mme MIVELLE Hervé et Nadia)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de M. MIVELLE Lilian

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LA LATETTE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZC 25	0 ha 49 a 70 ca	MM. QUATREPOINT Anthony et Yvan
Commune de MIGNOVILLARD		
YA 81	3 ha 35 a 70 ca	M. SERRETTE Jean-Paul
ZR 02	8 ha 21 a 91 ca	M. SERRETTE Jean-Paul
ZW 32	0 ha 49 a 60 ca	M. SERRETTE Jean-Paul
ZR 01	1 ha 25 a 30 ca	M. SERRETTE Jean-Paul
ZR 04	5 ha 89 a 90 ca	Mme QUATREPOINT Claudine
ZW 33	1 ha 16 a 40 ca	Mme QUATREPOINT Claudine
ZW 34	0 ha 92 a 00 ca	Mme QUATREPOINT Claudine
ZY 13	2 ha 06 a 40 ca	Mme QUATREPOINT Claudine

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-07-21-047

accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
PIQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

21 JUL. 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/06/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 1 ha 87 a 56 ca situés sur la commune de Saint-Cyr-Montmalin et exploités par le GAEC DES PRES DE RENNES.

Votre dossier a été enregistré complet au 10/07/2017

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10/11/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC PIQUET
MM. PIQUET Denis et Eric
1 quartier des capucins
39600 MONIGNY-LES-ARSURES

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

DEMANDEUR : GAEC PIQUET (MM. PIQUET Eric et Denis)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SAINT-CYR-MONTMALIN		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
B 470	1 ha 63 a 41 ca	Mme ARBEZ Anne-Gaëlle, Mme GARRET Sophie, M. DURET Bertrand
B 506	0 ha 24 a 15 ca	Mme ARBEZ Anne-Gaëlle, Mme GARRET Sophie, M. DURET Bertrand

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-07-24-011

accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
SUR LA ROCHE

Exemplé Destinée

Lons-le-Saunier, le

24 JUIN 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/06/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 6 ha 80 a 72 ca situés sur la commune de Audelange et exploités par le GAEC DE LA COLLINE.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/07/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/11/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC SUR LA ROCHE
M. et Mme ROUGET Hugues et Laurence
22 grande rue
39700 AUDELANGE

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY



DEMANDEUR : GAEC SUR LA ROCHE (M. et Mme ROUGET Hugues et Laurence)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de AUDELANGE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 23	0 ha 58 a 03 ca	M. et Mme GUERRIN Bernard et Michelle
ZC 19	1 ha 31 a 69 ca	M. et Mme GUERRIN Bernard et Michelle
ZC 19	4 ha 91 a 00 ca	M. et Mme GUERRIN Bernard et Michelle

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-08-21-059

accusé réception complet autorisation d'exploiter

MARAUX Gwennaël



Lons-le-Saunier, le 21 AOUT 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/07/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 0 ha 74 a 24 ca situés sur les communes d' Arbois, Montigny-les-Arsures et exploités par l'Abbaye de Saint-Laurent à Montigny-Les-Arsures.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/07/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 28/11/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

Monsieur MARAUX Gwennaël
5 B rue Louis Pasteur
39600 VILLERS-FARLAY

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : Monsieur MARAUX Gwennaël
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MONTIGNY-LES-ARSURES		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
AI 369	0 ha 55 a 24 ca	Mme DOLE Danièle
Commune d'ARBOIS		
BR 77	0 ha 19 a 00 ca	Mme DOLE Danièle

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-26-001

Décision relative à l'agrément du centre de formation
AFTRAL habilité à dispenser la formation continue,
organisateur de l'examen permettant la délivrance de

Décision relative à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation continue, organisateur de l'examen permettant la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Service transports, mobilités

Décision n° relative à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation continue, organisateur de l'examen permettant la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012,

VU la décision d'agrément N°2012-AG-009 relatif à l'agrément du centre de formation AFT-IFTIM Formation Continue organisateur de l'examen permettant la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,

Vu le dossier déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par le centre de formation AFTRAL Formation Continue le 7 juin 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°17-557-BAG du 01/12/2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté DREAL-BFC-2017-10-16-002 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature à Mme BUFFAT Gwladys, cheffe du Pôle Gestion ;

DECIDE

Le centre de formation AFT-IFTIM Formation Continue situé au 17 rue de l'Ingénieur Bertin - Z.I. à LONGVIC (21600), organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle :

- en transport routier léger de Marchandises
- bénéficie d'un agrément jusqu'au 1er juillet 2022.

Cet agrément est étendu aux méthodes d'enseignement 100% E-Learning et E-Learning Blended.

Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année, au moins deux mois à l'avance avant le début de l'année n, un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté; celui-ci contiendra les dates des nouvelles formations prévues et examens, et le barème actualisé des prestations en termes de formation et d'examen.

Besançon, le 26 DEC. 2017

Pour la Préfète, par délégation
Pour le Directeur, par subdélégation
La Cheffe du Pôle Gestion


Gwladys BUFFAT

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-26-002

Décision relative à l'agrément du centre de formation
AFTRAL habilité à dispenser la formation continue,
organisateur de l'examen permettant la délivrance de

Décision relative à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation continue, organisateur de l'examen permettant la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de voyageurs

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Service transports, mobilités

Décision n° relative à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation continue, organisateur de l'examen permettant la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de Voyageurs.

la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012,

VU la décision d'agrément N°2012-AG-010 relatif à l'agrément du centre de formation AFT-IFTIM pour la Formation Continue organisateur de l'examen permettant la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de Voyageurs,

Vu le dossier déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par le centre de formation AFTRAL Formation Continue le 7 juin 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°17-557-BAG du 01/12/2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté DREAL-BFC-2017-10-16-002 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature à Mme BUFFAT Gwladys, cheffe du Pôle Gestion ;

DECIDE

Le centre de formation AFT-IFTIM Formation Continue situé au 17 rue de l'Ingénieur Bertin - Z.I. à LONGVIC (21600), organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle :

- en transport routier léger de Voyageurs
- bénéficie d'un agrément jusqu'au 1er juillet 2022.

Cet agrément est étendu aux méthodes d'enseignement 100% E-Learning et E-Learning Blended.

Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année, au moins deux mois à l'avance avant le début de l'année n, un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté; celui-ci contiendra les dates des nouvelles formations prévues et examens, et le barème actualisé des prestations en termes de formation et d'examen.

Besançon, le 26 DEC. 2017

Pour la Préfète, par délégation
Pour le Directeur, par subdélégation
La Cheffe du Pôle Gestion



Gwladys BUFFAT

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-21-009

Arrêté n° 17-574 BAG fixant la composition nominative
du Conseil Economique, Social et Environnemental
Régional de Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n° 17-574 BAG fixant la composition nominative du Conseil Economique, Social et
Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 17 / 574 BAG
**fixant la composition nominative du
Conseil Economique, Social et Environnemental Régional
de Bourgogne-Franche-Comté**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4134-1 à R 4134-7 relatifs à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète du département de la Côte d'Or ;

VU la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017, relative aux modalités de renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2017, fixant la liste des organismes représentés au CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les désignations effectuées par les organismes représentés au sein du CESER ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Article 1 : La liste des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de la région Bourgogne-Franche-Comté est arrêtée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Premier collège : entreprises et activités professionnelles non salariées	
	Organismes	Membres désignés
5	par la Chambre de commerce et d'industrie de région	- Monsieur Bernard ECHALIER - Madame Nicole GUYOT - Madame Christine JUND - Madame Catherine MINAUX - Monsieur Dominique ROY
7	par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), dont : - 1 siège au titre de la filière automobile (par désignation en commun entre le pôle véhicule du futur et le Pôle Performance Magny-Cours – PPMC), - 1 siège au titre du pôle microtechniques, - 1 siège au titre de la filière énergie (par désignation en commun entre le pôle nucléaire « Nuclear Valley », le Cluster éolien W4F et la Vallée de l'Energie), - 1 siège au titre de la filière agroalimentaire (par désignation en commun entre le pôle Vitagora et Entreprises Alimentaires BFC) - 1 siège au titre du Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprises (CJD)	- Monsieur Charles BRICOGNE - Monsieur Didier MICHEL - Monsieur Jean-Charles LEFEBVRE - Madame Christine JEANNEY - Madame Christine HEURAUX <i>En cours de désignation</i> <i>En cours de désignation</i>
	au titre du secteur numérique, par accord entre les 3 éco-systèmes de la French Tech (Besançon, Chalon et Dijon) et BFC numérique	- Monsieur Silvère DENIS (BFC)
4	par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), dont 1 par accord avec la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)	- Madame Caroline DEBOUVRY - Monsieur Francis PENNEQUIN - Madame Marie-Laure SCHNEIDER - Madame Paule ANDRE (CNPL)
3	par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	- Monsieur Bernard BARTHOD - Madame Catherine GEFFROY - Madame Sylvie LOUPIAS
3	par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), dont 1 au titre de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)	- Monsieur Christophe DESMEDT - Madame Carole RICHARD - Monsieur François MIAS
1	par accord entre les Comités régionaux Bourgogne et Franche-Comté de la Fédération Bancaire de France (FBF)	- Monsieur Vincent DELATTE
2	par la Chambre régionale d'agriculture	- Madame Nadine DARLOT - Monsieur Sylvain MARMIER
2	par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)	- Madame Nathalie MAIRET - Monsieur Christophe RUFFONI

1	par le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	- Madame Virginie BOLE
1	par accord entre la Confédération paysanne et la Coopération rurale, avec rotation à mi-mandat	- Monsieur Dominique GUYON (CP) du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 - Monsieur Jean-Bernard BOURDOT (CR) du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023
1	par Coop de France Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Marc PATRIAT
1	par la filière bois (FIBOIS)	- Monsieur Jean-Gabriel SCHAMLHOUT
1	par accord entre Bio Bourgogne et Interbio Franche-Comté, avec rotation à mi-mandat	- Monsieur Christian BAQUE du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 - Monsieur Pierre CHUPIN du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023
1	par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)	- Madame Tatiana DESMAREST
1	par l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES)	- Madame Marie-Paule BELOT

Nombre de sièges	Deuxième collège : organisations syndicales de salariés les plus représentatives	
	Organismes	Membres désignés
35		
11	par l'Union régionale de la CFDT	- Monsieur Joseph BATTAULT - Monsieur Jean-Pierre BOUHELIER - Madame Marie-Hélène CHEVALLIER - Madame Patricia DABERE - Monsieur Bernard LAMBERT - Madame Manuelle LAMBERT - Monsieur Patrick PEREIRA - Madame Emmanuelle PERIN - Monsieur Yann ROUSSET - Madame Dominique RUHLMANN - Madame Sabine TORT
9	par l'Union régionale de la CGT	- Madame Pierrette BARDEY - Monsieur Richard BERAUD - Madame Marie-Odile COULET - Monsieur Michel FAIVRE-PICON - Monsieur Daniel FRANCOIS - Madame Dominique GALLET - Madame Annick GUYENOT - Monsieur Jean-Pierre MUGNIER - Monsieur Guy ZIMA

6	par l'Union régionale de la CGT/FO	- Madame Corinne BIAJOUX - Monsieur Gilles DENOSJEAN - Monsieur Sébastien GALMICHE - Monsieur Dominique GENDRON - Madame Catherine MORICE - Madame Carole PREGERMAIN
3	par l'Union régionale de l'UNSA	- Monsieur Stéphane FAUCONEY - Madame Françoise FREREBEAU - Madame Karine MILLE
2	par l'Union régionale de la CFTC	- Monsieur Abdelhakim ABBAD - Madame Annie MASSON
2	par l'Union régionale de la CFE/CGC	- Monsieur Jean-Marc ICARD - Madame Denise PAUL
1	par le Conseil Fédéral Régional de la FSU BFC	- Madame Sandrine CARETTE
1	par l'Union syndicale Solidaires en Bourgogne et Franche-Comté	- Madame Christelle FAIVRE

Nombre de sièges	Troisième collège : organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en fonction de leurs compétences en matière d'environnement et de développement durable	
35	Organismes	Membres désignés
	<u>Famille, Santé, social et insertion</u>	
1	par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	- Madame Elizabeth GRIMAUD
1	par accord entre la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et les caisses régionales de la Mutualité sociale agricole de Bourgogne et de Franche-Comté (MSA)	- Monsieur Yves BARD
1	par l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)	- Monsieur Bernard QUARETTA
1	par accord entre les organisations œuvrant dans le secteur du handicap : le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), l'Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes handicapées mentales et de leurs amis (URAPEI), la délégation régionale de l'Association des Paralysés de France (APF), la délégation régionale de l'Association Française de Myopathie (AFM) et l'Association Régionale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Personnes en Situation de Handicap (ARIS)	- Monsieur Bernard AVON (APF) du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 - Monsieur Jean-Michel CHARLES (CREAI) du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023

1	par la Mutualité Française de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Sandrine BONNET
1	par accord entre le Pôle Régional d'Animation et de Développement de l'Insertion par l'Activité Economique (PRADIE), le COORACE Bourgogne-Franche-Comté et le Comité national de liaison des Régies de Quartiers	- Madame Marie-Pascale PAULIN
1	par accord entre la Fédération des entreprises d'insertion (FEI), l'Union Régionale des Associations Intermédiaires (URAI) et Chantier école Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Hubert BELZ
1	par accord entre les acteurs sociaux de la solidarité : la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) et les associations caritatives (sections ou fédérations régionales de la Croix-Rouge française, du Secours Populaire, du Secours Catholique, les associations Emmaüs, les associations ATD Quart Monde, les associations des Restos du Cœur).	<i>En cours de désignation</i>

<u>Jeunesse, éducation et enseignement</u>		
1	par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP)	- Madame Sophie GENELOT
1	par la Ligue de l'Enseignement de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Elise MOREAU
1	par le Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne (MRJC) : représentant de moins de trente ans	- Madame Manon COMACLE
1	par le comité régional de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	- Monsieur Michel BURDIN
1	par la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)	- Madame Claudine ORSACZEK
1	par l'Union Nationale des Etudiants de France (UNEF) : représentant de moins de trente ans	<i>En cours de désignation</i>
1	par la Fédération des Associations Générales Etudiantes Bourgogne-Franche-Comté (FAGE) : représentant de moins de trente ans	- Monsieur Nadem BEN RAHMA

1	par la Fédération des Jeunes Chambres Economiques de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Aurélie MARTIN GARRAUT
---	--	---------------------------------

<u>Culture, sport</u>		
1	par accord entre les structures suivantes œuvrant dans le champ de la création et de la diffusion artistiques : la délégation régionale du Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC), la Fédération des Musiques Actuelles Bourgogne-Franche-Comté (FEMA), les représentations régionales Bourgogne et Franche-Comté de la Confédération Musicale de France et l'association de préfiguration de l'Agence régionale Livre et Lecture Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Bouchra HABBACHE-REZHI
1	par accord entre les structures œuvrant dans le champ des patrimoines : les sections fédérées de Bourgogne et Franche-Comté de l'Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France (AGCCPF), les représentations régionales des associations membres du G 8 Patrimoine, les représentations régionales de Bourgogne et de Franche-Comté du groupement des entreprises de restauration des Monuments Historiques (GMH) et l'association « Cités de Caractère Bourgogne-Franche-Comté »	- Madame Corinne MOLINA
1	par accord entre les deux comités régionaux olympiques et sportifs de Bourgogne et Franche-Comté (CROS)	- Monsieur Jean-Marie VERNET

<u>Environnement et développement durable</u>		
2	par France Nature Environnement (FNE)	- Monsieur Pascal BLAIN - Madame Martine PETIT
1	par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)	- Monsieur Jacques CARDIS
1	par accord entre les Conservatoires des espaces naturels de Bourgogne et de Franche-Comté	- Monsieur Daniel SIRUGUE
1	par l'association régionale de pêche et de protection du milieu aquatique de Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Jean-Philippe PANIER
1	par la Fédération régionale des Chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Evelyne GUILLON

2	personnalités qualifiées dans le domaine de l'environnement et du développement durable désignées par la Préfète de région	- Madame Brigitte SABARD - Monsieur Jean-François DUGOURD
---	--	--

	<u>Université et recherche</u>	
3	par la Communauté d'Universités et d'Établissements Bourgogne-Franche-Comté (COMUE), dont un siège au titre de la recherche et de sa valorisation, en accord entre le CNRS, l'INRA, l'INSERM et le CEA	- Madame Françoise BÉVALOT - Monsieur François ROCHE-BRUYN - Monsieur Thierry RIGAUD

	<u>Consommation, logement et tourisme</u>	
1	par la Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme (MASCOT)	- Monsieur Philippe BOUQUET
1	par l'Union Sociale de l'Habitat (USH)	- <i>En cours de désignation</i>
1	par accord entre l'UFC Que choisir, le Centre Technique Régional de Consommation (CTRC), la Confédération du logement, de la consommation et du cadre de vie (CLCV), la CNL et la Confédération syndicale des familles (CSF)	-Monsieur Cyril HALLIER (UFC Que choisir), du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 ; - <i>En cours de désignation pour la seconde partie de mandature</i>
1	par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)	- Monsieur Jean PERRIN
1	par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)	- Monsieur Cédric JOURNEAU

Nombre de sièges : 5	Quatrième collège : personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région, désignées par la Préfète de région	
	- Monsieur Charles ROZOY	
	- Monsieur Daniel BOUCON	
	- Madame Marie-Caroline GODIN	
	- Monsieur Alexandre MOINE	
	- Madame Anne PARENT	

Article 3 : La durée du mandat des membres du CESER est de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Le mandat d'un membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné expire de droit.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et notifié aux membres du CESER, à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et au Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2017



Christiane BARRET

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2017-11-20-014

**ERRATUM ARRETE DELEGATION DE SIGNATURE
DASEN 70-2017 - 2**



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Besançon, le 20 novembre 2017

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME MENISSIER,
DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE
LA HAUTE-SAONE**

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2010 portant nomination et classement de Madame Marie-Christine BEBIN-MEHAULT, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} octobre 2010,

Vu l'arrêté rectoral du 24 novembre 2016 portant délégation de signature,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

Référence :
SJ/DS70/11-2017
Dossier suivi par :
Sébastien MICHEL
Téléphone
03 81 65 47 28
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

**10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex**

ARRÊTE

Article 1^{er} :



2/5

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} décembre 2017, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans la Haute-Saône et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

22. À la radiation des cadres ;

23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (signature de l'arrêté de sanction).



3/5

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} décembre 2017 :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans la Haute-Saône et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;

2. À la titularisation ;

3. À la mutation ;

4. À l'affectation ;

5. À la notation ;

6. À l'avancement d'échelon ;

7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;

8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;

10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;

12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;

15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;

16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;

17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;

19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;



4/5

20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
26. À la radiation des cadres ;
27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).

- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans la Haute-Saône (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} décembre 2017, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département de la Haute-Saône.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} décembre 2017, pour recruter et signer des contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du Code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale de la Haute-Saône, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
 - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret 73.418 du 27 mars 1973 ;
 - c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;

d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003,



Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône reçoit, à compter du 1^{er} décembre 2017, délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon pour :

5/5

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Marie-Christine BEBIN-MEHAULT, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

Article 7 :

L'arrêté du Recteur susvisé en date du 24 novembre 2016 est abrogé.

Article 8 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ou de Madame BEBIN-MEHAULT, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

Jean-François CHANET